



RAPPORT D'ACTIVITÉS

du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018



POINT D'APPUI asbl

Rue Maghin, 33, 4000 Liège
Tél : 04/227.69.51 ☐ Fax : 04/227.42.64
IBAN BE72 0000 7233 4516
E-mail : pointdappui@proximus.be
Site Web: www.pointdappui.be



Contre vents et marées, Point d'Appui a le pied marin

Année après année, les rapports d'activités se suivent. Se ressemblent-ils ? Dans la forme, oui, sans doute. Quant au contenu, cela est davantage partagé. La législation reste toujours aussi restrictive et même se durcit. L'activité de Point d'Appui reste essentiellement le service juridique aux personnes sans papiers et à celles en séjour précaire, mais aussi les animations de sensibilisation auprès de différents publics et les interpellations pour un cadre juridique et politique plus digne et respectueux des droits de tout homme.

Après l'engagement en 2017 d'une troisième personne, l'année 2018 a vu se développer notre activité, en volume, d'une part et par l'ouverture aux personnes demandeuses d'asile en cours de procédure, d'autre part. Notre vitesse de croisière est dès lors atteinte.

La Région wallonne nous demande chaque année un rapport d'activités. Il me plaît de vous donner à lire ici les quelques lignes de notre auto-évaluation :

« A notre connaissance, dans la région de Liège, peu d'associations ont poussé aussi loin que nous la spécialisation dans l'aide juridique aux personnes en séjour précaire et illégal ainsi que dans l'introduction de demandes de régularisation. En outre, dans la région liégeoise, nous sommes actuellement la seule association à détenir deux accréditations pour les centres fermés (permanence juridique au centre fermé de Vottem une fois par semaine).

« Nous sommes devenus un point de référence en matière de droit des étrangers pour de nombreuses autres associations et organismes publics de la région liégeoise mais aussi de toute la partie francophone du pays. En effet, nous sommes contactés quotidiennement pour des demandes d'informations juridiques en droit des étrangers. En outre, nous sommes de plus en plus sollicités par des associations partenaires pour donner des formations en droit des étrangers à leurs travailleurs ou bénévoles ou pour des interventions. »

D'un point de vue administratif, la fin de l'année 2018 fut chargée. Cela se prolongera d'ailleurs le premier trimestre de 2019. Une visite d'inspection de la Région wallonne, notre pouvoir subsidiant, a sans surprise confirmé le bon fonctionnement global de notre association. Tout autant sans surprise, diverses remarques furent formulées et appellent quelques modifications techniquement lourdes, tel le changement de commission paritaire.

Je peux donc féliciter et remercier chaleureusement plusieurs membres de l'association et de son conseil d'administration, ainsi que les trois travailleuses. Rémunérées ou non, par leur travail de qualité professionnelle, ces personnes sont l'âme de Point d'Appui, lui donnent vie et dynamisme. Il me plaît de citer en particulier Alain Grosjean, bénévolement très engagé au centre fermé de Vottem, et Lysiane de Sélys dont les titres d'administratrice et de trésorière sont lourds d'un travail effectif important.

Pour terminer cette introduction, je vous confie quelques lignes adressées davantage au cœur qu'à la raison. Elles sont d'une somalienne, Warsan Shire, la trentaine aujourd'hui et arrivée à Londres à l'âge d'un an. En 2010, elle écrivait le poème « Home » dont voici de brefs extraits.

« Personne ne quitte sa maison à moins que sa maison ne soit devenue la gueule d'un requin. Tu ne cours vers la frontière que lorsque toute la ville court également... Le garçon avec qui tu es allée à l'école, qui t'a embrassée, éblouie, une fois derrière la vieille usine, porte une arme plus



grande que son corps. Tu pars de chez toi quand ta maison ne permet plus de rester. Tu ne quittes pas ta maison si ta maison ne te chasse pas ...

« Quand tu déchires ton passeport dans la toilette d'un aéroport en sanglotant à chaque bouchée de papier pour bien comprendre que tu ne reviendras jamais en arrière, il faut que tu comprennes que personne ne pousse ses enfants sur un bateau à moins que l'eau ne soit plus sûre que la terre ferme...

« Personne ne quitte sa maison jusqu'à ce que ta maison soit cette petite voix dans ton oreille qui te dit : Pars, pars d'ici tout de suite N'importe où, ce sera plus sûr qu'ici. »

En vous souhaitant une lecture instructive et engageante, je vous rappelle que nous restons bien sûr disponibles pour toute information ou rencontre que vous pourriez souhaiter au-delà de la transmission de ce Rapport d'Activités.

*Frédéric Paque, président
13 mars 2019*



TABLE DES MATIERES

1. OBJECTIFS ET PRINCIPES D'ACTION	5
1.1 Qui sont les personnes « sans papiers » et les personnes en séjour précaire ?	5
1.2 Objectifs généraux	6
1.3 Moyens de fonctionnement	7
Moyens financiers	7
Moyens humains	7
Moyens matériels	8
Mode de fonctionnement	8
2. CONTEXTE SOCIAL ET POLITIQUE EN 2018	9
2.1 Application sur le terrain des lois votées par le Parlement en 2017	9
2.1.1 L'insertion d'une condition d'intégration lors du renouvellement d'un titre de séjour (cfr. 2.1.1 RA 2017)	9
2.1.2 « Du petit délinquant au terroriste présumé » dans le viseur (cfr. 2.1.2 du RA 2017)	10
2.1.3 Transformation profonde du droit d'asile et de la détention (cfr. 2.1.3 du RA 2017)	10
2.1.4 La lutte contre les « bébés-papiers » au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant (cfr. 2.1.4 du RA 2017)	11
2.2 Nouvelles pratiques et modifications législatives intervenues en 2018	11
2.2.1 Réforme de l'aide médicale urgente	11
2.2.2 Modifications relatives aux droits de séjour en qualité d'étudiant	12
2.2.3 La gestion du gouvernement en vue d'éviter les expulsions vers les pays où les migrants seraient torturés (suite de l'« affaire des Soudanais »)	12
2.2.4 L'enferment d'enfants mineurs en famille en centre fermé	13
2.2.5 La traque des « migrants en transit »	13
2.2.6 Entrave administrative à l'introduction d'une demande de protection internationale	14
2.2.7 Des décisions et déclarations politiques « chocs » : des élections seraient-elles dans l'air ?	14
2.3 Et en 2018 non plus, nous n'avons pas baissé les bras et avons été à maints égards récompensés !	14
2.3.1 La mobilisation citoyenne ne s'essouffle pas	14
2.3.2 L'acquiescement en première instance des hébergeurs qui n'étaient pas des « passeurs » ...	15
2.3.3 Une apparence d'assouplissement des critères pour la régularisation de séjour	15
2.3.4 La préparation d'une mobilisation nationale pour la revendication d'une large campagne de régularisation officielle	15
2.3.5 Enterrement de la loi sur les « visites domiciliaires »	16
2.3.6 Quelques victoires obtenues suite aux recours introduits contre certaines lois ou pratiques	16
2.3.7 La poursuite de deux grandes campagnes !	17
2.3.8 Adoption du pacte mondial des Nations Unies pour des migrations contrôlées	17
2.4 2018 en quelques chiffres	17
3. NOTRE ACTION (RAPPORT D'ACTIVITES)	20
3.1 L'action individuelle	20
3.1.1 L'aide juridique spécialisée	20
Régularisation	21
Protection internationale	25
Regroupement familial	28
Autres procédures d'accès au séjour	29
Défense des droits fondamentaux	30
Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)	34
3.1.2 Données quantitatives	38
Les titulaires des dossiers à Point d'Appui	38
Les détenus du centre fermé de Vottem	40
Pays d'origine	41
3.1.3 L'information juridique	42
Les demandes de renseignements qui ont débouché sur un entretien à Point d'Appui	42
La permanence juridique par téléphone et par mail	44



3.2	Le travail en réseau	46
3.2.1	<i>Le Travail en réseau autour de nos bénéficiaires</i>	46
3.2.2	<i>Le travail en réseau au sein du secteur</i>	47
3.2.3	<i>Le travail en réseau à visée politique</i>	48
3.3	Information et sensibilisation des citoyens et des acteurs de terrain	50
4.	CONCLUSIONS.....	53



1. OBJECTIFS ET PRINCIPES D'ACTION

Fondée à Liège en 1996, agréée par la Région wallonne depuis 2012 en tant qu'Initiative Locale d'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, l'ASBL *Point d'Appui* a pour objet social d'aider des personnes étrangères en séjour précaire ou illégal.

L'aide dont il est question est essentiellement juridique mais également sociale : information sur les droits de ces personnes, soutien dans la défense et dans l'application de ces droits, démarches utiles en vue d'obtenir une régularisation, suivi d'une demande de protection internationale, etc...

Par ailleurs, l'association entend influencer favorablement les responsables politiques ainsi que faire connaître au public extérieur les difficultés vécues par ces personnes vulnérables.

1.1 Qui sont les personnes « sans papiers » et les personnes en séjour précaire ?

Pour une meilleure compréhension de la situation des personnes étrangères dont nous allons parler, un petit rappel historique et quelques précisions de vocabulaire s'imposent.

Tout d'abord, il ne faut pas oublier que l'immigration de main-d'œuvre a officiellement pris fin dans notre pays en 1974. Dans les années 1950-60, cette immigration a permis à des dizaines de milliers d'Italiens, d'Espagnols, de Turcs, de Marocains... de s'installer en Belgique pour travailler, principalement dans les industries minières et sidérurgiques ; ces personnes ont donc largement contribué à notre développement économique. Depuis 1974, l'entrée sur le territoire belge et plus encore, l'établissement (c'est-à-dire, le droit d'y rester durablement), sont devenus extrêmement difficiles voire impossible pour les ressortissants de pays tiers à l'Union Européenne. Cette politique d'« immigration zéro » explique, en partie, que certains étrangers entrent en Belgique sous couvert de la procédure d'asile alors qu'ils ne sont pas véritablement en demande de protection.

Est un **réfugié**, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951, « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». En Europe occidentale, on privilégie une conception de plus en plus restrictive de cette définition, ce qui conduit à ne pas reconnaître réfugiées des personnes qui sont pourtant réellement en danger dans leur pays. L'entrée en application dans notre pays depuis 2006 d'une autre forme de protection dite « subsidiaire » a permis d'« élargir un tout petit peu les mailles du filet ». Malheureusement, peu de personnes parviennent à bénéficier de cette protection.

Les **personnes en séjour précaire** bénéficient d'un titre de séjour temporaire (carte électronique¹ d'un an, de deux ans ou de cinq ans, carte orange², ...). Depuis 2016, l'Office des Étrangers³ n'octroie plus automatiquement un titre de séjour définitif, pas même pour les personnes reconnues réfugiées. Ce n'est qu'après un séjour temporaire de minimum cinq années, que le droit de séjour peut éventuellement devenir définitif. Les personnes en séjour précaire résident par conséquent sur le territoire en séjour légal et bénéficient, pour la plupart, du droit au travail, avec souvent

¹ C'est la dénomination familière du *Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers* (CIRE).

² Dénomination familière de l'*Attestation d'Immatriculation* (AI).

³ Dépendant du SPF Intérieur, l'Office des Étrangers (OE) intervient pour la délivrance des visas, les séjours de courtes durées ou les longs séjours. Il est responsable pour l'enregistrement des demandes de protection internationale en Belgique. L'Office des Étrangers assure aussi le retour volontaire ou l'éloignement des personnes en séjour illégal.



l'obligation de se procurer un permis de travail, ou d'un droit à l'aide sociale financière du CPAS.

Sont réputées « **sans papiers** » les personnes étrangères qui séjournent, pendant une période plus ou moins longue (souvent très longue...), de manière illégale dans notre pays, après l'expiration ou le retrait de leur visa ou d'un titre de séjour temporaire ou en attendant l'obtention d'un tel titre de séjour. Ce sont surtout des candidats réfugiés déboutés, mais aussi des personnes qui demeurent en Belgique au-delà du terme fixé par leur visa, des étudiants qui n'ont pas la possibilité ou le désir de rentrer au pays à la fin de leur formation, ou encore des membres de familles d'immigrés ou de belges qui ne sont pas ou plus dans les conditions du regroupement familial, conditions devenues très strictes suite à la loi de 2011. Certains sont donc entrés en Belgique légalement, beaucoup illégalement – via des filières clandestines et/ou munis de faux documents. La plupart ont reçu un ordre de quitter le territoire (OQT), c'est-à-dire une décision administrative leur enjoignant de quitter, dans un certain délai (généralement 30 jours), non seulement le territoire du Royaume mais aussi l'Espace Schengen⁴.

Au contraire des « sans papiers », les « **clandestins** » ne se sont jamais manifestés auprès des autorités en vue d'obtenir un droit de séjour et n'ont pas demandé asile ; il est donc quasiment impossible de les recenser. Toutefois, on pense qu'ils sont de plus en plus nombreux, aujourd'hui, à vivre chez nous sans s'inscrire dans aucune procédure officielle, découragés sans doute par la sévérité de l'Office des Etrangers et par le caractère restrictif des lois.

Qu'ils soient « sans papiers » ou clandestins, leurs droits sont très limités : ils ont en tout cas celui de se soigner à moindre coût, grâce au système de l'*aide médicale urgente* (AMU), et le droit de scolariser leurs enfants. Mais pas question de travailler ni de bénéficier du « RIS » (revenu d'intégration sociale) ou d'une aide sociale, contrairement à certains clichés largement répandus. En outre, ils vivent à tout moment avec la crainte d'être arrêtés et expulsés dans leur pays d'origine.

Dans la suite du texte, par commodité, nous utiliserons le terme « sans papiers » pour désigner indifféremment les personnes « sans papiers » et les « clandestins ».

1.2 Objectifs généraux

En tant que service social et association militante, *Point d'Appui* s'est assigné divers objectifs sociaux et politiques :

- ❖ **venir en aide** aux personnes « sans papiers » et plus largement aux personnes en séjour précaire, dont les demandeurs de protection internationale⁵, qui vivent en Belgique dans une grande insécurité à tous les niveaux (juridique, social, médical, scolaire, logement, alimentaire) ;
- ❖ **influencer** favorablement les pouvoirs publics compétents en matière de séjour, de travail et d'aide sociale ;
- ❖ **sensibiliser** et informer le grand public sur la situation des demandeurs de protection internationale et des personnes « sans papiers », par le biais d'interventions orales, d'articles de presse, d'ateliers, ...

⁴ L'Espace Schengen, zone de libre circulation des personnes, comprend 22 États membres de l'UE (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Italie, Espagne, Portugal, Grèce, Autriche, Danemark, Finlande, Suède, Estonie, Lituanie, Lettonie, Hongrie, Malte, Pologne, République Tchèque, Slovaquie et Slovénie) et 4 pays associés (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse).

⁵ Suite aux lois du 21 novembre 2017 et du 17 décembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 (surnommées réforme « Mammouth »), nous utiliserons dorénavant le terme plus approprié de demandeur de « protection internationale » qui recouvre tant les demandeurs d'asile que les demandeurs de protection subsidiaire (Voir 2.1.3 *Transformation profonde du droit d'asile et de la détention*).



Pour réaliser ces objectifs, *Point d'Appui* développe des actions individuelles et des actions collectives ou communautaires qui seront présentées au chapitre 3.

1.3 Moyens de fonctionnement

Moyens financiers

- *Point d'Appui* est subsidié depuis 1998 par la Région wallonne, sous deux formes :
 - un subside APE⁶ qui couvre une partie du salaire des travailleuses (cfr. *moyens humains*) ;
 - une subvention du Service public de Wallonie - Action sociale (Intégration des personnes d'origine étrangère et égalité des chances) pour le fonctionnement global de l'association, et particulièrement pour notre action d'aide juridique spécialisée en droit des étrangers. Un agrément en qualité d'Initiative Locale d'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère nous est accordé depuis le 1^{er} janvier 2012. Cet agrément permet à *Point d'Appui* d'accéder à une relative stabilité financière.
- Pour réaliser notre action, nous devons faire appel à d'autres soutiens financiers :
 - l'ASBL *Action Vivre Ensemble* nous a régulièrement soutenus dans le cadre d'appels à projets annuels ;
 - nous avons établi une convention de partenariat avec le CIRE ;
 - en tant qu'association interculturelle, la Ville de Liège nous donne un tout petit coup de pouce financier ;
 - nous avons bénéficié à cinq reprises d'une subvention relative à l'assistance sociale et administrative de personnes issues de l'immigration octroyée par le Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés (FIPI). Suite à la sixième réforme de l'Etat, le FIPI est supprimé depuis 2015.
 - enfin, citons des dons privés de particuliers et d'organisations.

En 2019, nous poursuivons notre appel aux dons qui sont toujours les bienvenus pour boucler le budget. Si le montant total atteint 40 € au moins au cours d'une année civile, votre don sera déductible fiscalement. Un simple virement sur le compte n° BE72 0000 72 33 4516 suffit...

Moyens humains

Une augmentation de notre subside de la RW en tant qu'Initiative Locale d'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère nous a permis d'agrandir notre équipe en 2017. Depuis lors, *Point d'Appui* occupe trois travailleuses salariées dont les temps de travail équivalent à 2,8 temps plein. Annick DESWIJSEN assure la fonction de coordinatrice à temps plein. Emmanuelle VINOIS assume le poste de juriste à 4/5^{ème} temps. Quant à Amélie FEYE, intervenante sociale, elle travaille à temps plein au sein de l'association.

Les permanentes sont secondées par plusieurs bénévoles – par ailleurs membres de l'assemblée générale ou du conseil d'administration - qui consacrent beaucoup de leur temps à maintenir l'action et l'efficacité de *Point d'Appui*. Frédéric PAQUE, président, assure le pilotage de l'ASBL. Lysiane de SELYS gère le côté financier de l'association. Alain GROSJEAN tient depuis plusieurs années une permanence une fois par semaine au centre fermé de Vottem pour *Point d'Appui* et assure le suivi des détenus rencontrés. Quant à Jacqueline DREZE, elle apporte une aide administrative régulière

⁶ *Aide à la Promotion de l'Emploi* : subside accordé par la Région wallonne pour la remise à l'emploi de certains chômeurs.



précieuse et tient à jour notre site internet⁷ et notre page facebook⁸. Les autres membres du CA et de l'AG apportent une aide ponctuelle.

Une fois par semaine, le président de *Point d'Appui*, Lysiane de SELYS et les travailleuses se réunissent pour évaluer le travail effectué pendant la semaine écoulée, échanger des informations et prendre les décisions qu'impose le bon fonctionnement de l'association. De plus, le premier mercredi du mois a lieu une réunion avec tous les membres de l'association.

Moyens matériels

Depuis 2008, *Point d'Appui* occupe des locaux situés rue Maghin n°33 à 4000 Liège (quartier Saint-Léonard). Nous disposons de trois bureaux équipés (ordinateur avec connexion internet, téléphone, fax, GSM, matériel de bureau, bibliothèque de documentation), d'une cuisine (faisant office de salle d'attente et de salle de réunion) et d'un hall d'entrée.

Mode de fonctionnement

L'asbl *Point d'Appui* est accessible du lundi au vendredi de 9h à 17h. Durant cette période, les permanentes assurent une permanence juridique téléphonique (et par mail). De plus, le public est également rencontré dans les bureaux, mais uniquement sur rendez-vous.

⁷ <http://www.pointdappui.be/>

⁸ <https://www.facebook.com/pointdappui.liege/>



2. CONTEXTE SOCIAL ET POLITIQUE EN 2018

Dans ce chapitre, et avant de passer au rapport d'activités proprement dit (chapitre 3: Notre action), nous passons en revue les principaux événements qui ont fait l'actualité de l'année écoulée en matière de migrations. L'objectif est de décrire le contexte évolutif dans lequel s'inscrit l'action de *Point d'Appui*. Cette année encore, et même de façon croissante par rapport à l'année 2017 (des élections seraient-elles en préparation?), personne n'a pu rester indifférent face aux nombreuses polémiques relayées par les médias traditionnels et sociaux. Nous terminerons ce chapitre par une note positive mettant à l'honneur les actions, souvent collectives, ayant porté leurs fruits dans un contexte extrêmement difficile pour les migrants et les défenseurs de leurs droits.

Pour une revue plus exhaustive, nous renvoyons le lecteur aux différentes notes d'analyses et lettres d'information éditées par les associations phares du secteur francophone, et en particulier, le CIRÉ⁹, l'ADDE¹⁰, MYRIA¹¹, l'EDEM¹² et le site du Médiateur fédéral¹³.

2.1 Application sur le terrain des lois votées par le Parlement en 2017

Le lecteur attentif de notre rapport d'activité annuel que vous êtes, aura remarqué qu'en 2017, une quantité très importante de lois avaient été votées. Ces lois, concoctées par le gouvernement, avaient passé le cap du parlement sans le moindre débat démocratique. Nous vous renvoyons au rapport d'activités 2017¹⁴ détaillant brièvement l'ensemble de ces lois. Nous constatons sur le terrain les multiples conséquences de ces lois que nous avons pourtant décriées lors de leur adoption. Par le biais de quelques exemples, nous explicitons notre propos, loi par loi.

2.1.1 *L'insertion d'une condition d'intégration lors du renouvellement d'un titre de séjour (cfr. 2.1.1 RA 2017)*

A l'époque, nous avons déjà souligné que cette insertion ne changerait pas énormément notre travail, étant donné que celui-ci consiste déjà dans l'apport de la preuve d'une intégration effective. Si la philosophie sous-jacente peut à un certain égard être louable (une intégration réussie permet un meilleur tissu social), il faut se donner les moyens de sa politique. La question reste entière de savoir si l'offre de formations de qualité à la citoyenneté et à l'apprentissage du français ainsi que l'offre de métiers accessibles à ce public suivent, car à défaut, il serait injuste de blâmer le migrant défaillant.

⁹ Coordination et Initiatives pour les Réfugiés et les Étrangers : www.cire.be

¹⁰ Association pour le Droit Des Étrangers : www.adde.be

¹¹ Centre fédéral Migration : www.myria.be

¹² Equipe droit européen et migration : <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/edem.html>

¹³ <http://www.federaalombudsman.be/fr/homepage>

¹⁴ Notre rapport d'activités 2017 est accessible sur notre site internet : <https://pointdappui.be/le-rapport-dactivite-de-2017-est-sorti/>



2.1.2 « Du petit délinquant au terroriste présumé » dans le viseur (cfr. 2.1.2 du RA 2017)

L'application de cette loi se fait surtout ressentir dans notre expertise autour du centre fermé de Vottem. Pour rappel, depuis plusieurs années, une aile spécifique du Centre fermé est dédiée aux personnes considérées par l'Office des Etrangers comme étant dangereuses pour l'Ordre public. La loi ayant aujourd'hui été rendue encore plus puissante à l'encontre de ce type de profil, le droit à un recours effectif se trouve davantage encore limité. Finalement, nous observons que bien souvent, lorsque les « cas » d'ordre public sont détectés par nos visiteurs, il ne leur reste quasi plus aucune option juridique¹⁵.

2.1.3 Transformation profonde du droit d'asile et de la détention (cfr. 2.1.3 du RA 2017)

A l'heure d'écrire ces lignes, les effets les plus marquants de cette réforme (dite Loi Mammouth) sont nombreux et nous choisirons d'en mettre trois en exergue.

Le premier effet visible relève du champ lexical et n'est en aucun cas critiquable. La loi nous invite, praticiens et observateurs, à utiliser le terme correct de **demandeur de « protection internationale »**.¹⁶ Nous utiliserons donc ce terme tout au long du rapport d'activités et au quotidien d'ailleurs. Nous vous invitons à en faire de même.

Ayant épuisé les compliments que nous pouvions adresser à cette réforme, épinglons à présent les aspects négatifs. Le premier venant à l'esprit est assurément le **raccourcissement des délais de recours**. Cela signifie que concrètement, le migrant dispose de moins de temps pour préparer des arguments contre la décision administrative le concernant. Trouver un avocat de qualité n'est déjà pas chose aisée, à fortiori pour un primo-arrivant débarquant en Belgique ou pour une personne migrante détenue en centre fermé. Ces personnes ne parlent souvent pas la langue nationale et peuvent se montrer méfiantes au vu des tortures et mauvais traitements dont elles auraient déjà pu faire l'objet. Dans le chef des avocats, c'est également un travail très difficile que de pouvoir s'organiser matériellement (interprète, visite au centre fermé, connaissance des faits de la cause, du contexte politique du pays d'origine, du dossier administratif et motifs d'arrestation, ...). Par conséquent, réduire le délai d'un tiers ou parfois même de moitié, est parfaitement contraire au droit au recours effectif. Nous rencontrons très régulièrement des personnes qui n'ont pas pu faire valoir leur droit au recours faute de temps.

Enfin, une autre « triste réussite » de cette réforme d'envergure consiste à la restriction très claire pour les demandeurs de protection internationale de tenter une seconde chance, à savoir d'introduire des **demandes de protection internationale ultérieures**. Nos craintes se sont avérées fondées et il est évident que le résultat de la critique ci-dessus combinée à la présente, est que des personnes en besoin de protection se trouvent tout simplement exclues de celle-ci.

Pour rappel, *Point d'Appui* est partie au recours introduit le 12 septembre 2018 devant la Cour Constitutionnelle par diverses ONG contre cette loi, surnommée « Loi Mammouth » en référence à son ampleur.

¹⁵ Pour de plus amples analyses, voyez le rapport de Myria, p 33- 34 Myriadoc 8 : Retour , détention et éloignement des étrangers, https://www.myria.be/files/181205_Myriadoc_de%CC%81tention_2018.pdf

¹⁶ En effet, ce terme recouvre tant la « demande d'asile (examen menant à la qualité de réfugié et basé sur une crainte individuelle de persécution) que la « demande de protection subsidiaire ». Cette dernière protection, est comme son nom l'indique, examinée par nos instances en second lieu. Cette protection est offerte typiquement aux personnes issues de régions en guerre mais qui ne sont pas personnellement recherchées pour leurs caractéristiques propres (au contraire des réfugiés). Lorsqu'une demande est déposée, les instances examinent nécessairement ces deux statuts. Il est donc plus correct de parler de « demandeurs de protection internationale ».



2.1.4 La lutte contre les « bébés-papiers » au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant (cfr. 2.1.4 du RA 2017)

Cette loi décriée est entrée en vigueur en avril 2018. Pour rappel, outre le fait de pouvoir annuler un lien de filiation biologique entre un parent et son enfant en raison du caractère « frauduleux » supposé, cette loi allonge considérablement la liste de documents nécessaires à l'introduction de la demande de reconnaissance. En ce qui nous concerne donc, le deuxième semestre de l'année 2018 a surtout été consacré à accompagner les personnes qui étaient désespérées de constater qu'il leur manquait des documents restés au pays pour pouvoir reconnaître leur enfant. Par conséquent, dans certains cas, aucune existence « légale » ne pouvait être donnée à l'enfant ce qui exclut ce dernier de la mutuelle, des allocations familiales, de la prime de naissance, ... Nous renvoyons au Communiqué de presse de l'ONE du 14 novembre 2018 jugeant cette situation inadmissible¹⁷. Parfois, certains couples ont déjà reconnu deux enfants antérieurement à la nouvelle loi mais ne peuvent reconnaître l'enfant né postérieurement à la nouvelle loi faute de documents adéquats. D'autres parents sont devenus belges et ont quitté leur pays d'origine à un très jeune âge et se voient sommés de rapporter un acte de naissance issu de leur lieu de naissance où ils n'ont plus aucun contact. Heureusement, suite aux diverses pressions, la loi a été assouplie et à partir du 31 mars 2019, les parents ne devront plus apporter leur acte de naissance pour reconnaître leur enfant.

Enfin, nous avons eu connaissance de deux personnes convoquées à la police après la reconnaissance de leur enfant et l'obtention du droit de séjour légal du parent. Elles ont été auditionnées mais nous ne connaissons pas encore l'issue de ces dossiers.

Il est donc encore un peu prématuré pour pouvoir s'exprimer sur le « fond » des dossiers et sur la manière qu'ont les officiers de l'état civil et les tribunaux de la famille d'interpréter le caractère frauduleux de la filiation et l'intérêt supérieur de l'enfant. Le recours introduit le 19 mars 2018 devant la Cour constitutionnelle et auquel *Point d'Appui* est partie à la cause, est encore en cours de traitement.

2.2 Nouvelles pratiques et modifications législatives intervenues en 2018

Heureusement, l'actualité législative en 2018 était bien moins dense qu'en 2017. Nous nous contenterons donc simplement de brièvement évoquer les quelques modifications législatives survenues sans toutefois prétendre à l'exhaustivité.

2.2.1 Réforme de l'aide médicale urgente

La loi qui pourrait potentiellement nous impacter le plus dans une matière qui nous occupe quotidiennement est incontestablement celle relative à l'aide médicale urgente. Pour rappel, le seul droit incompressible qu'il reste aux « sans-papiers », est le droit d'être soigné à moindre coût pour autant qu'ils en fassent la demande au CPAS et qu'ils respectent la procédure établie. C'est à ce droit fondamental que le gouvernement s'est attaqué en introduisant dans la procédure de remboursement l'intervention d'un médecin de la CAAMI¹⁸ afin de contrôler à posteriori si le médecin prestataire des soins a oui ou non prodigué « une aide médicale urgente ». La loi est très courte et ne prend pas la

¹⁷http://www.one.be/fileadmin/user_upload/communication_externes/Presse/Communique_presse_bebes_papiers_2018.pdf

¹⁸ Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie et d'Invalidité



peine de définir cette « aide médicale urgente » ni de baliser le travail du médecin-contrôleur. Cela ressemble à une sorte de « chèque en blanc » que le gouvernement et l'administration pourront compléter à leur guise. Nous renvoyons à l'analyse¹⁹ de notre partenaire spécialisé sur la question, Medimmigrant, qui conclut de la manière suivante : « Notre expérience nous amène à penser que le projet de loi actuel, de par la pression qu'il mettra sur les prestataires de soins, limitera le droit à l'AMU. Si le gouvernement ne rembourse plus les coûts de certaines prestations, les dispensateurs de soins finiront par refuser de prodiguer ces soins visés. Si les médecins ne reçoivent plus l'assurance de l'intervention de l'Etat, ils arrêteront probablement de fournir des soins à ce groupe cible. Cela serait désastreux car nous parlons ici d'un droit fondamental et d'un groupe de personnes très précarisées ». Toutefois et fort heureusement, à ce jour, nous ne voyons pas encore les effets de cette nouvelle loi.

2.2.2 Modifications relatives aux droits de séjour en qualité d'étudiant²⁰

Quelques modifications sont également intervenues pour les migrants bénéficiant d'un statut de séjour étudiant et découlant notamment de la transposition d'une Directive européenne 2016/801 du 11/05/2016²¹. Ce fut aussi l'occasion pour Monsieur T. FRANCKEN de « présenter » à la presse sa vision de l'étudiant « abuseur »²² et de se rendre par exemple au Cameroun pour mettre fin à ces « abus ». L'Office des Etrangers peut désormais exiger de l'étudiant un certain niveau de réussite des études entamées. La loi a également inséré d'autres changements liés à la procédure, mais étonnamment, elle s'est abstenue de transposer une disposition fort attendue pourtant par le terrain. En effet, l'article 25 de la directive 2016/801 contraint les états membres à délivrer un statut « intermédiaire » à l'étudiant diplômé afin que celui-ci dispose d'un délai supplémentaire pour trouver du travail légalement. Suite aux pressions du secteur, l'Office des Etrangers « a plié » et avait publié sur son site un texte accordant un séjour légal pendant cette période de transition. On ne peut que déplorer que cela ne figure pas dans la loi belge et que l'Office des Etrangers se contente de modifier sa pratique. Cette pratique n'offre aucune sécurité juridique. La preuve en est, le message sur le site de l'Office des Etrangers a été retiré depuis et par téléphone en décembre 2018, il nous a été assuré qu'il serait remis. Or, début 2019, ce n'est toujours pas le cas.

2.2.3 La gestion du gouvernement en vue d'éviter les expulsions vers les pays où les migrants seraient torturés (suite de l'« affaire des Soudanais »²³)

2018 avait commencé fort car nous étions encore dans les suites de ce que nous avons appelé dans notre rapport d'activités 2017, la « **saga des soudanais** ». Le gouvernement a mis du temps à comprendre qu'il ne pouvait plus « expulser comme avant » et surtout pas vers des pays dans lesquels les migrants seraient exposés à des tortures et traitements inhumains (risque de violation de l'article 3 CEDH). Depuis la sortie du rapport du CGRA²⁴ sur « l'affaire des Soudanais » fin décembre 2017,

¹⁹ <http://www.medimmigrant.be/uploads/Wetgeving%20en%20rechtspraak/wetsontwerp/Reactie%20van%20vzw%20Medimmigrant%20op%20het%20wetsontwerp%20FR%2022012018.pdf>

²⁰ Pour une lecture plus complète sur la question, nous vous renvoyons à l'édito de la newsletter n°143 de novembre 2018 de l'ADDE : <file:///C:/Users/User/Downloads/info-adde%20novembre%202018.pdf>

²¹ Directive relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

²² <https://www.sudinfo.be/id47106/article/2018-04-04/les-etudiants-camerounais-sont-dans-le-collimateur-de-theo-francken>

²³ Voir rapport d'activités 2017 : 2.3.9. *Un juge liégeois interdit l'expulsion des Soudanais détenus au centre fermé de Vottem*

²⁴ https://www.cgra.be/sites/default/files/enquete_sur_le_risque_de_retour_vers_le_soudan_2018.pdf



l'OE a ajusté sa pratique et tente d'organiser la manière d'examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de retour quand bien même le migrant n'aurait pas introduit de demande de protection internationale. Ainsi, l'OE a notamment adapté le questionnaire « droit d'être entendu » destiné aux services de police au moment de l'arrestation, les questions posées lors de l'entretien social à l'arrivée dans le centre fermé ou encore, l'enregistrement d'une « demande d'asile implicite » dans les cas où il considère qu'un examen du risque doit être réalisé par le CGRA. Cette pratique de « demande d'asile implicite » est une construction étrange dès lors que le migrant ne souhaite en réalité pas introduire de demande de protection internationale, mais l'administration l'y contraint néanmoins. Ces derniers mois, nous avons moins vu ce type de demande implicites. Le gouvernement est à l'heure actuelle encore loin d'une solution satisfaisante. MYRIA a réalisé des recommandations afin de garantir une meilleure protection en cas d'expulsion et nous renvoyons par conséquent à ces analyses et recommandations²⁵.

2.2.4 L'enferment d'enfants mineurs en famille en centre fermé²⁶

Déjà évoqué dans notre rapport d'activités 2017 2.2.1., le Centre fermé pour mineurs accompagnés a été « inauguré ». En août 2018, la première famille avec enfants mineurs a été détenue. En 2018, 4 familles ont été détenues en centre fermé dans le déni complet de l'intérêt supérieur des enfants. Le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies avait sommé le gouvernement de mettre fin à ces détentions mais le Secrétaire d'Etat, Monsieur T. FRANCKEN ne s'est pas senti « lié » par l'instance qu'est le Comité des droits de l'enfant²⁷. L'enfermement des enfants constitue un très grave retour en arrière et est un procédé inhumain et destructeur pour le développement des enfants et de leur famille.

2.2.5 La traque des « migrants en transit »

Personne n'aura oublié la mort de la petite Mawda, âgée d'à peine deux ans. Cette petite fille a été atteinte par une balle tirée par les policiers belges lors d'une course poursuite sur l'autoroute. Mawda se cachait dans un camion transportant des migrants en recherche de protection²⁸. D'autres migrants en transit ont trouvé la mort dans cette fuite de l'enfer vers ce qu'ils pensaient être un havre de sécurité. Le gouvernement, tout au long de 2018, s'est montré toujours très hostile et agressif à l'encontre de cette catégorie de migrants. Le gouvernement a notamment fermé de nombreuses aires d'autoroutes ou encore procédé à de très abondantes arrestations musclées en passant par la création d'un « centre administratif et de détention » au centre fermé 127 bis totalement inadapté aux circonstances²⁹. Le gouvernement avait aussi annoncé le doublement du nombre de places en centres fermés et précisé que les arrestations viseraient surtout les « migrants en transit ».

²⁵ Analyse : L'étape ultime de la protection : l'obligation d'examiner le risque de mauvais traitements avant tout éloignement dans Myria, La migration en chiffres et en droits 2018, pp. 54-68.

²⁶ Voir rapport d'activités 2017 : 2.2.1. *La construction d'un centre fermé pour familles avec enfants mineurs*

²⁷ <https://www.lalibre.be/dernieres-depeches/belga/l-office-des-etrangers-n-execute-pas-une-injonction-de-liberation-de-l-onu-5babb1d3cd70a16d81105c67>

²⁸ Lire à cet égard l'enquête du Comité P : <https://comitep.be/document/onderzoeksrapporten/2019-01-29%20Mawda%20fr.pdf> soulignant les graves défaillances

²⁹ <https://www.7sur7.be/7s7/fr/1502/Belgique/article/detail/3485522/2018/10/12/Action-syndicale-des-policiers-federaux-devant-le-127bis.dhtml>



2.2.6 Entrave administrative à l'introduction d'une demande de protection internationale

Concomitamment à l'ouverture de nouveaux centres fermés annoncés ci-dessus, Monsieur T. FRANCKEN a décidé de la fermeture des centres ouverts (destinés aux demandeurs de protection internationale). C'était sans compter la légère augmentation du nombre des demandeurs de protection internationale qui a rapidement eu pour effet de menacer de saturation le réseau d'accueil. Or, les ONG ont toujours plaidé pour la conservation de « places tampons » dès lors que l'état belge n'a jamais toute la maîtrise sur les flux d'arrivées³⁰.

Faisant la sourde oreille et n'ayant pas appris de ses erreurs antérieures (« crise » de 2016), Monsieur T. FRANCKEN a néanmoins limité drastiquement l'accès à l'introduction de la demande de protection internationale. A partir du 22 novembre, le gouvernement empêchait des dizaines de personnes d'entamer une procédure de protection internationale. Par conséquent, ces personnes n'avaient pas accès à un hébergement ni à une assistance médicale et psychologique et se retrouvaient à la rue. Certaines d'entre elles ont dû revenir plus de dix fois sans jamais pouvoir introduire leur demande. Heureusement, saisi en extrême urgence, le Conseil d'Etat a mis fin à cette pratique illégale.

Tout au long de son mandat, Monsieur T. FRANCKEN a utilisé différents moyens de dissuasion à l'introduction d'une demande de protection. D'une part, il achetait des encarts dans les journaux locaux des pays d'origines démotivant les lecteurs de venir en Belgique. D'autre part, il faisait distribuer à tout demandeur de protection internationale qui venait introduire sa demande en Belgique, un « courrier » dans la langue d'origine de la personne. Ce courrier dépeignait la procédure en Belgique de manière très sombre afin de les effrayer et de les motiver au retour volontaire.

2.2.7 Des décisions et déclarations politiques « chocs » : des élections seraient-elles dans l'air ?

Inutile d'être fin politologue pour analyser le fait que les questions migratoires ont mis le gouvernement MICHEL très clairement sous pression tout au long de la législature pour finalement mener à sa chute fin 2018. Le gouvernement, et en particulier Monsieur T. FRANCKEN, a continué sur sa lancée et n'a pas hésité à durcir le ton en 2018, s'approchant visiblement de son échéance électorale. Monsieur T. FRANCKEN a franchi de trop nombreuses lignes rouges et nous sommes certains que sans le moindre effort, chacun d'entre nous se remémore au moins cinq « déclarations chocs » et déplacées tenues par Monsieur T. FRANCKEN.

2.3 Et en 2018 non plus, nous n'avons pas baissé les bras et avons été à maints égards récompensés !

2.3.1 La mobilisation citoyenne ne s'essouffle pas

Nous réitérons notre expression de gratitude et d'admiration envers ces milliers de citoyens qui s'intéressent à la situation des migrants et qui apportent à la hauteur de leurs capacités, leur pierre à l'édifice. Sans eux, sans vous, la réalité pour les migrants serait encore plus invivable. Le contexte ne serait pas pareil et l'ambiance serait bien plus morose et effrayante encore. Notre ASBL se fait

³⁰ <https://www.cire.be/de-la-construction-politique-d-une-crise-de-l-accueil/>



toujours un plaisir de pouvoir être présente en tant que soutien juridique pour les nombreux bénévoles et migrants qu'ils accompagnent.

2.3.2 L'acquittement en première instance des hébergeurs qui n'étaient pas des « passeurs »

Impossible de parler de la mobilisation citoyenne sans parler du fameux « Procès des hébergeurs », encore surnommé « Procès des douze ». Rappelons que ce procès a été initié par le Parquet de Termonde, parquet tristement célèbre pour ses positionnements très conservateurs. Ce procès n'a certainement pas encore fini de faire parler de lui car le parquet a tout récemment (et étonnamment) décidé d'aller en appel. Le tribunal correctionnel de Bruxelles où le dossier a finalement été transféré, a eu l'occasion de définir certains contours de l'aide que le citoyen en séjour légal pouvait apporter au citoyen en séjour illégal et confirme ainsi notre loi belge : dès lors que l'aide est purement humanitaire et que l'hébergeur n'en tire aucun avantage financier, cette aide est légale. Par ailleurs, les hébergeurs ne peuvent commettre d'acte de complicité au trafic d'êtres humains en connaissance de cause³¹. La solidarité ne peut donc être criminalisée !

2.3.3 Une apparence d'assouplissement des critères pour la régularisation de séjour

Sans aucune officialisation du moindre critère dans le chef de l'Office des Etrangers, nous avons eu vent de nouvelles possibilités de régularisation pour certains profils. Après avoir tenté d'y voir plus clair afin d'éviter de donner de faux espoirs aux personnes, nous nous sommes lancés dès juillet 2018 dans l'introduction de différentes demandes pour un profil très spécifique : des familles résidant en Belgique depuis plus de 8 ans avec des enfants scolarisés en primaire ou secondaire. Les premières décisions positives sont tombées à la fin de l'année. Toutefois, nous entendons parler d'autres profils qui seraient également régularisés. Au vu de l'absence de critères clairs, nous continuons à agir avec la plus grande prudence.

2.3.4 La préparation d'une mobilisation nationale pour la revendication d'une large campagne de régularisation officielle

Si la régularisation de certains profils « très humanitaires » (imaginez-vous une seconde survivre avec trois enfants mineurs pendant dix ans sans la moindre existence légale et le droit de travailler...) nous a initialement réjouis, cette pratique pose bien entendu question. Tout d'abord au niveau de la sécurité juridique et de la transparence: tout administré est en droit de pouvoir prévoir à quoi il peut s'attendre. Ensuite, se pose la question de la discrimination : pourquoi une personne sans enfants mais en Belgique depuis 10 ans et en capacité de travail ne pourrait-elle pas être régularisée également ?

La dernière opération de régularisation massive remonte à 2009. Soit, il y a dix ans. De plus en plus de personnes et d'associations plaident pour une régularisation massive sur base de critères clairs, transparents et équitables. Nous faisons bien entendu partie de ces associations et nous participons au mouvement qui s'articule autour des élections à venir. En marche pour les élections de 2019 !

³¹ Ecoutez la réaction de l'avocat d'une des hébergeuses acquittées, Me Deswaef :

https://www.rtb.be/info/societe/detail_jugement-des-hebergeurs-de-migrants-4-belges-acquittes?id=10096309



2.3.5 Enterrement de la loi sur les « visites domiciliaires »

Tout le monde a entendu parler de cette loi liberticide à l'image des autres lois du cabinet FRANCKEN. Etant donné qu'elle touchait également aux libertés des citoyens belges, nous avons eu la chance d'assister à un tollé émanant de plusieurs horizons. Ces contestations ont finalement eu raison du projet de loi qui a été pour le gouvernement MICHEL un point de désaccord supplémentaire. Nous nous réjouissons profondément de l'abandon de ce projet de loi et nous espérons qu'il ne refera jamais surface.

Par ailleurs, évoquons encore les dizaines de conseils communaux³² ayant adopté une motion allant à l'encontre du vote et de l'application de cette loi controversée. Liège en a été un bel exemple dès lors que la motion a également été votée par le groupe MR dans l'opposition communale mais présent dans la majorité fédérale.

2.3.6 Quelques victoires obtenues suite aux recours introduits contre certaines lois ou pratiques

Au niveau national

Soulignons à ce stade l'annulation par la Cour Constitutionnelle de la disposition imposant au bénéficiaire d'un avocat PRO DEO de payer le « ticket modérateur » (pouvant aller jusqu'à 50 euros)³³, même si a priori l'intervention de l'avocat était totalement gratuite. Pour rappel, nous étions partie à la cause.

Par ailleurs, rappelons que les défenseurs des droits des migrants ont également eu partiellement gain de cause lors du recours contre la loi insérant une obligation d'intégration³⁴. D'une part, la Cour constitutionnelle a jugé que le seul fait de ne pas avoir rempli cette exigence d'intégration ne pouvait mener automatiquement au retrait du statut de séjour. D'autre part, la Cour a annulé dans la loi la partie de l'article qui affirmait qu'avoir été condamné par le passé pouvait avoir une incidence sur le degré d'intégration.

Enfin, fin décembre 2018, le Conseil d'Etat, saisi en extrême urgence, a imposé au gouvernement belge de mettre fin au plus vite à la pratique consistant à limiter drastiquement le nombre de demandes de protection internationale ayant pour conséquence de laisser des centaines de personnes vulnérables à la rue dans le creux de l'hiver³⁵.

Au niveau européen

Rappelons qu'à l'occasion du rapport d'activités 2017³⁶, nous avons dénoncé le refus systématique de l'Office des Etrangers lorsqu'une demande de regroupement familial avec un enfant belge était introduite par un étranger non européen sous le coup d'une interdiction d'entrée dans l'Espace Schengen³⁷. La Cour de Justice de l'Union européenne³⁸(CJUE) a jugé cette pratique

³² https://www.rtf.be/info/belgique/detail_visites-domiciliaires-quel-peut-etre-l-impact-des-motions-votees-par-les-conseils-communaux?id=9851485

³³ Cour constitutionnelle, arrêt nr.22/2018, du 21 juin 2018, <https://www.laligue.be/association/communiqu%C3%A9/cp-acces-a-la-justice-annulation-du-ticket-moderateur>

³⁴ Cour constitutionnelle, arrêt nr. 126/2018 du 4 octobre 2018 - Voir rapport d'activités 2017 : 2.1.1. L'insertion d'une condition d'intégration

³⁵ Arrêt du Conseil d'état du 20 décembre 2018, n° 343.306, <https://www.cire.be/le-conseil-detat-confirme-quil-est-illegal-de-limiter-le-nombre-de-demandes-dasile/>

³⁶ Voir rapport d'activités 2017 : 2.2.3 Un enfant belge ne peut vivre légalement avec son parent sous le coup d'une interdiction d'entrée

³⁷ Sorte de « super ordre de quitter le territoire » qui ordonne à la personne de ne plus se trouver sur le territoire Schengen pendant un délai pouvant aller de 2 à 8 ans.



illégal et a rappelé que l'administration devait tenir compte de l'intensité des liens unissant le demandeur de regroupement familial avec la personne ouvrant ce droit, et cela, quand bien même le demandeur faisait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Par ailleurs, nous pouvons également relever un autre arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne³⁹ important pour le droit à la vie familiale des mineurs étrangers non accompagnés. Grâce à l'interprétation de la CJUE, le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié par la Belgique conservent leur droit au regroupement familial même si leur enfant a atteint l'âge de 18 ans au cours de la procédure de protection internationale. Cet arrêt est donc essentiel car antérieurement, les mineurs étrangers non accompagnés qui atteignaient l'âge de 18 ans avant la décision de reconnaissance de réfugié, ne pouvaient plus faire venir leurs parents en Belgique sur base du droit au regroupement familial.

2.3.7 La poursuite de deux grandes campagnes !

La campagne « Communes hospitalières »⁴⁰, coordonnée par le CNCD.11.11.11 en collaboration avec le CIRE, continue à faire parler d'elle et a été un levier utile au moment des élections communales. *Point d'Appui* continue à être actif dans la déclinaison liégeoise de cette campagne (cfr chapitre 3.2.3. *Le travail en réseau à visée politique*).

La campagne « On n'enferme pas un enfant. Point. »⁴¹: cette campagne, coordonnée par la Plateforme Mineurs en exil dont nous faisons partie, continue à s'opposer à la détention des enfants mineurs en famille en centre fermé. A l'échelle nationale, cette campagne a déjà recueilli le soutien de 325 organisations (alors que nous étions 125 fin 2017).

2.3.8 Adoption du pacte mondial des Nations Unies pour des migrations contrôlées

Si au niveau du contenu, ce pacte n'apporte pas énormément de choses neuves pour nos pays européens relativement à la pointe au niveau des droits des migrants (du moins, par rapport aux autres parties du monde), la symbolique de ce pacte est néanmoins non négligeable. En effet, à l'heure où même les pionniers européens rebroussement chemin et souhaitent se barricader derrière leurs frontières nationales, il était urgent de réaffirmer que la question migratoire est une réalité mondiale, dont notre monde globalisé ne peut pas faire abstraction. Chaque pays doit prendre ses responsabilités et contribuer à l'effort de solidarité. Ce message est vrai tant au niveau national, européen que mondial et nous nous réjouissons donc de l'adoption de ce texte au plus haut niveau, même s'il ne s'agit que d'une déclaration de bonne volonté.

2.4 2018 en quelques chiffres...

Afin de mieux appréhender l'ampleur des phénomènes et questions dont nous traitons dans ce rapport, il nous semble utile de fournir au lecteur quelques données chiffrées.

Sources :

- site internet de l'OE : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Statistiques/Pages/default.aspx>
- site internet du CGRA : <http://www.cgra.be/fr/Chiffre>

³⁸ Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 8 mai 2018, (K.A., aff. C-82/16).

³⁹ Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 12/04/2018 (C-550/16)

⁴⁰ <https://www.communehospitaliere.be/-commune-hospitaliere-kesako->

⁴¹ <http://www.onnenfermepasunenfant.be/>



Demande de protection internationale⁴²

23.443 **personnes** ont introduit une **demande de protection internationale** en Belgique, soit une **augmentation** de 19,07% par rapport à 2017.

- 19.688 personnes en 2017
- 18.710 personnes en 2016
- 44.760 personnes (= 35.476 dossiers) en 2015
- 17.213 dossiers en 2014
- 15.840 dossiers en 2013
- ... 42.691 dossiers en 2000

Sur les 23.443 personnes, 19.038 (81,20%) introduisaient une première demande contre 4.405 (18,80%) une demande dite « ultérieure ».

Les principaux **pays de provenance** des demandeurs de protection internationale sont : la Syrie (3.702 – 15,79%), la Palestine (2.468 – 10,52%), l'Afghanistan (2.030 – 8,66%), l'Irak (1.758 – 7,50%), et la Guinée (1.125 – 4,80%).

8.706 personnes reconnues **réfugiés**

- 10.933 en 2017
- 12.197 en 2016
- 6.757 en 2015
- 4.805 en 2014
- 2.986 en 2013

1.777 personnes ont bénéficié du statut de **protection subsidiaire** (2.900 en 2017, 3.281 en 2016, 1.365 en 2015, 1.341 en 2014, 1.951 en 2013).

Le **taux de reconnaissance global** (statut de réfugié et octroi de la protection subsidiaire) est de **49,1%**.

Les bénéficiaires du statut de réfugié sont essentiellement originaires de Syrie (2.551 personnes), d'Afghanistan (826 personnes), d'Erythrée (566 personnes), de Turquie (538 personnes), d'un pays « indéterminé⁴³ » (502 personnes) et de Palestine (407 personnes). Les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont essentiellement originaires d'Afghanistan (1.078 personnes), de Syrie (502 personnes) et d'Irak (78 personnes).

Régularisation

4.884 **demandes de régularisation** de séjour introduites en 2018 : 3.434 sur base de l'article « 9bis » et 1.450 sur base de l'article « 9ter ».

- 3.980 en 2017 (2.549 « article 9bis »/1.431 « article 9ter »)
- 4.354 en 2016 (2.867 « article 9bis »/1.487 « article 9ter »)
- 5.998 en 2015 (4.023 « article 9bis »/ 1.975 « article 9ter »)
- 9.867 en 2014 (6.789 « article 9bis »/ 3.078 « article 9ter »)

⁴² Suite aux lois du 21 novembre 2017 et du 17 décembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 (surnommées réforme « Mammouth »), nous utiliserons dorénavant le terme plus approprié de demandeur de « protection internationale » qui recouvre tant les demandeurs d'asile que les demandeurs de protection subsidiaire (Voir 2.1.3 *Transformation profonde du droit d'asile et de la détention*).

⁴³ La catégorie « indéterminée » rassemble les personnes dont la nationalité ne peut pas être établie ou les apatrides.



- 12.996 en 2013 (8.706 « articles 9bis »/ 4.290 « articles 9ter »)
- 16.412 en 2012 (8.745 « article 9bis »/ 7.667 « article 9ter »)

2.721 **personnes régularisées** temporairement ou définitivement (= 1.489 dossiers ayant obtenu une décision positive (29,74%) dont 21 séjours définitifs et 1.468 séjours temporaires, 3.518 décisions négatives (70,26%)). Parmi les 1.489 décisions positives, 1.230 (= 2.309 personnes) l'étaient suite à une demande de régularisation « article 9bis » et 259 (= 412 personnes) suite à une demande de régularisation médicale « article » 9ter. 2 séjours définitifs ont été octroyés suite à une demande de régularisation « article 9bis », 19 séjours définitifs suite à une demande de régularisation médicale « article » 9ter.

- 1.853 personnes régularisées en **2017** (1.256 **décisions positives** (15,88%) dont 13 séjours définitifs et 1.243 séjours temporaires / 6.655 **décisions négatives**)
- 1.205 personnes régularisées en **2016** (858 **décisions positives** (12,98%) dont 23 séjours définitifs et 835 séjours temporaires / 5.753 **décisions négatives**)
- 1.396 **personnes** régularisées en **2015** (883 **décisions positives** (9,35%) dont 127 séjours définitifs et 756 séjours temporaires / 8.569 **décisions négatives**)
- 1.548 **personnes** régularisées en **2014** (996 **décisions positives** (7,50%) dont 466 séjours définitifs et 530 séjours temporaires / 12.288 **décisions négatives**)
- 1.901 **personnes** régularisées en **2013** (1.336 **décisions positives** (6%) dont 517 séjours définitifs et 819 séjours temporaires / 20.963 **décisions négatives**)
- 24.199 **personnes** régularisées en **2010** (15.426 **décisions positives** dont 13.835 séjours définitifs et 1.591 séjours temporaires / 7.866 **décisions négatives**) □ ventilation des décisions positives : 7.939 pour ancrage local durable, 2.707 pour longue procédure d'asile, 1.484 pour raisons humanitaires, 1.124 pour motifs médicaux, 826 pour régularisation par le travail, 747 pour auteur d'enfant belge



3. NOTRE ACTION (RAPPORT D'ACTIVITES)

Point d'Appui ambitionne non seulement d'aider des individus, personnes ou familles étrangères en difficulté, par l'intermédiaire de son service juridique et social, mais aussi d'agir de manière collective – en partenariat ou en coordination avec d'autres associations ou organismes – à un niveau structurel, sur ce qui détermine les conditions de séjour et d'existence des personnes étrangères dans notre pays (responsables politiques et administratifs, législations, opinion publique, médias, ...).

En 2018, notre action individuelle a été intense (*cf. Infra*) : 96 nouveaux dossiers ouverts ; 1217 entretiens ont été réalisés au siège de l'association (930 pour les suivis de dossiers ouverts et 287 pour des demandes de renseignements sans aboutir à l'ouverture d'un dossier) ; 116 détenus du centre fermé de Vottem ont été accompagnés ; 512 demandes de renseignements par téléphone ou par mail. A ce jour, près de 400 personnes ou familles sont suivies par *Point d'Appui*...

La dernière campagne de régularisation entreprise sur base de l'instruction ministérielle du 19/07/2009 n'a pas permis de régulariser la situation de tous les « sans papiers » présents dans notre pays, et il arrive tous les jours de nouvelles personnes aux trajectoires souvent dramatiques. A cela s'ajoutent les dossiers en cours depuis plusieurs années et qui attendent encore une réponse ainsi que les nombreuses décisions négatives qui tombent.

Cette année encore, un grand nombre d'entretiens ont consisté à soutenir les personnes confrontées à l'attente et à l'incertitude de la décision de l'Office des Etrangers, à introduire des requêtes, à compléter des dossiers en cours, à accompagner les personnes dans leur demande de protection internationale⁴⁴ ou dans leurs démarches de recours en cas de décision négative,...

Actuellement, des milliers de personnes et de familles (sur)vivent illégalement en Belgique. Parallèlement à ces parcours migratoires, le gouvernement ne cesse de restreindre l'accès au droit au séjour dans le Royaume (*cf. chapitre 2 : contexte social et politique en 2018*).

3.1 L'action individuelle

L'ouverture des dossiers, le suivi juridique, social et administratif des personnes ainsi que les réponses aux demandes de renseignements constituent la plus grande partie du travail effectué à *Point d'Appui*.

3.1.1. *L'aide juridique spécialisée*

Nous intervenons très régulièrement pour des situations relatives au droit au séjour et à la protection internationale en Belgique, le séjour étant considéré comme la « clé de voute » de tous les problèmes (il est impossible d'envisager un avenir serein sans droit au séjour - le droit à l'aide sociale et au travail est par ailleurs conditionné par le droit au séjour en Belgique). Cet aspect du travail nécessite une maîtrise pointue du droit des étrangers. Ainsi, les travailleuses et un bénévole de *Point d'Appui* se forment régulièrement aux législations en la matière, afin d'informer et d'accompagner efficacement les demandeurs. En outre, une juriste spécialisée en droit des étrangers a rejoint l'équipe en 2017.

⁴⁴ Suite aux lois du 21 novembre 2017 et du 17 décembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 (surnommées réforme « Mammouth »), nous utiliserons dorénavant le terme plus approprié de demandeur de « protection internationale » qui recouvre tant les demandeurs d'asile que les demandeurs de protection subsidiaire (Voir 2.1.3 *Transformation profonde du droit d'asile et de la détention*).



Le lecteur trouvera au *chapitre 3.1.2* des statistiques relatives à notre public cible (analyse de la population : nombre, nationalités,...).

Au cours de l'année **2018**, le travail d'aide juridique spécialisée a débouché sur l'ouverture de **96 dossiers** (un « dossier » concerne une personne étrangère vivant seule, en couple ou en famille). A titre de comparaison, en 2017, nous avons ouvert 66 dossiers à *Point d'Appui*. L'engagement d'une troisième travailleuse en 2017 a permis d'accroître le nombre de personnes suivies.

L'ouverture et le suivi d'un dossier nécessite généralement plusieurs **rencontres** avec les personnes, réalisées le plus souvent au bureau de l'ASBL. Ainsi, les travailleuses de l'association ont reçu en rendez-vous des personnes ayant un dossier en cours **en moyenne à 2,96 reprises** durant l'année **2018**. Le maximum atteint par une personne en 2018 est de 15 rendez-vous. Il est important de préciser que nos actions ne nécessitent pas automatiquement une rencontre en vis-à-vis avec la personne concernée. Souvent, un appel téléphonique ou un courrier électronique suffit. Eux-mêmes débouchant régulièrement sur d'autres appels téléphoniques ou courriers vers d'autres interlocuteurs (administrations communales, Office des Etrangers, CPAS, etc.).

L'intervention d'un interprète est parfois requise : *Point d'Appui* a donc conclu une convention avec le « SETIS Wallon » ; mais dans beaucoup de cas, le demandeur se fait accompagner d'un compatriote qui maîtrise le français, l'anglais, le néerlandais ou l'espagnol, langues que nous parlons.

Enfin, si nous comptabilisons les dossiers introduits avant 2018 mais toujours suivis par l'association, **383 dossiers** sont **en cours** à *Point d'Appui* (c'est à dire 383 dossiers, quelle que soit l'année de leur ouverture, pour lesquels, en 2018, nous avons poursuivi notre action).

Régularisation

Une part importante de notre action individuelle est centrée sur la procédure de régularisation de séjour (demande d'autorisation de séjour sur base des articles « 9bis » et « 9ter » de la Loi du 15/12/1980) : introduction et suivi des demandes ainsi que des prolongations du titre de séjour. En effet, nous comptons parmi nos usagers une majorité de candidats réfugiés déboutés, pour lesquels la procédure de régularisation représente l'unique espoir d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Nous rencontrons également des personnes malades pour lesquelles les soins sont inaccessibles dans leur pays d'origine. Leur seule possibilité de se soigner correctement et dignement est la régularisation pour raisons médicales.

Il s'agit avant tout de s'entretenir avec les personnes, d'analyser et de clarifier leur demande, tout en recueillant un maximum d'informations sur leur situation.

La constitution d'un dossier de régularisation implique souvent la recherche sur Internet d'informations accréditant les difficultés, pour le « sans papiers » vivant en Belgique, de retourner dans son pays pour y demander un visa auprès de l'ambassade belge, comme le prescrit la règle générale en matière de séjour.

- La demande de régularisation pour raisons humanitaires « article 9bis »

Actuellement, en matière de demande de régularisation pour raisons humanitaires, trois types de situations aboutissent en général à une régularisation temporaire (un an) pouvant mener après cinq années à un titre de séjour définitif. Il s'agit tout d'abord des personnes qui sont **les parents d'un enfant mineur détenteur d'un titre de séjour** en Belgique. Ainsi, nous introduisons des demandes



de régularisation pour le parent en séjour illégal en invoquant l'article 8⁴⁵ de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Ensuite, le deuxième « critère » pouvant aboutir à une décision positive de la part de l'OE est **la « longue procédure d'asile »**, c'est-à-dire une procédure qui a duré 3 ans pour les familles avec enfant(s) scolarisé(s) ou 4 ans pour les personnes isolées et autres familles.

Enfin, au printemps 2018, des « rumeurs » concernant la régularisation de certaines familles ont circulé dans le milieu des avocats et associations spécialisés en droit des étrangers. Aucune information officielle (circulaire, instruction,...) n'est venue les confirmer. Mais la pratique de l'OE montrait en effet un assouplissement pour **les familles présentes sur le territoire de manière ininterrompue depuis 2010 ou avant et comptant un (des) enfant(s) entre 6 et 18 ans scolarisé(s)**. Au vu de l'absence de texte officiel, ces familles et nous-mêmes étions encore une fois placés devant une grande insécurité juridique et l'arbitraire de l'OE. En apprenant cette ouverture, nous avons passé en revue l'entièreté de nos dossiers en cours et archivés afin de contacter les familles susceptibles de se trouver dans ces conditions. Nous leur avons expliqué l'incertitude de la décision ainsi que les risques encourus (« sortir du bois », ordre de quitter le territoire et éventuellement interdiction d'entrée en cas de décision négative, redevance de 350 € à payer pour chaque personne majeure,...). La grande majorité des familles concernées, fatiguées par leur situation et craignant qu'aucune autre occasion ne se présente dans les années à venir, ont choisi de tenter leur chance. C'est ainsi qu'en 2018, nous avons introduit 23 demandes de régularisation pour des familles entrant dans ce « critère ». Nous avons reçu dans l'année en cours 6 décisions, toutes positives. En ce début d'année 2019, nous continuons à être contactés par des familles pour lesquelles nous introduisons une demande de régularisation, même si nous craignons l'arrêt de cette pratique suite au changement de secrétaire d'Etat en décembre dernier.

Alors que précédemment, les requérants obtenaient un titre de séjour illimité, l'OE a changé sa pratique depuis 2015. En effet, l'administration n'octroie plus qu'un titre de séjour temporaire d'un an renouvelable sous conditions. La condition majeure consiste à ne pas dépendre des pouvoirs publics. Il est évident que le caractère temporaire de ce titre de séjour constitue une difficulté supplémentaire pour les personnes qui sollicitent un emploi. De nombreux employeurs se montrent frileux face au risque de former un nouveau travailleur qu'ils pourraient perdre quelques mois plus tard. L'ancien secrétaire d'Etat, Monsieur Théo FRANCKEN, a clairement affiché sa volonté de n'octroyer un titre de séjour illimité que lorsque la loi l'y oblige. C'est avec la même intention qu'a été votée en juin 2016 la loi limitant le séjour des personnes reconnues réfugiées en imposant une réévaluation de la situation au pays après cinq années.

Malgré ce que pensent encore de nombreuses personnes, « l'ancrage local durable » n'est pas un critère suffisant pour l'obtention d'un droit de séjour en Belgique. Il peut uniquement constituer un argument supplémentaire à des requêtes invoquant les critères mentionnés ci-dessus. Par conséquent, toutes les attestations et autres témoignages (preuves de la présence en Belgique, attestations de fréquentation scolaire ou de suivi de formation, diplôme ou certificat, promesse d'embauche, contrat de travail éventuel, lettres de soutien de voisins ou d'amis, pétition, etc.) illustrant la volonté d'intégration de la personne peuvent être utiles, mais ne suffisent pas en elles-mêmes.

Monsieur et Madame S., ainsi que leurs deux aînés âgés de 9 et 7 ans, originaires d'un pays de la région du Caucase, sont arrivés en Belgique en 2009 afin de demander l'asile, requête qui s'est rapidement clôturée négativement. Le père de famille présente de sérieux troubles psychologiques suite aux événements vécus au

⁴⁵ Article 8 de la CEDH : « Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »



pays. Par conséquent, ils introduisent en 2010 une demande de régularisation médicale qui sera déclarée recevable en 2011. Ils sont alors mis en possession d'un titre de séjour et bénéficient de l'aide sociale financière du CPAS. Malheureusement, la demande est déclarée non fondée début 2013. Parallèlement, ils introduisent une demande de régularisation humanitaire invoquant leur intégration en Belgique, demande qui est également refusée.

En 2015, la famille s'agrandit suite à la naissance en Belgique de leur troisième enfant.

Sans aide financière du CPAS et sans droit au travail, Madame S. dégote des petits emplois « en noir » : ménages, repassage, ... Malgré un avenir sombre pour eux, les deux aînés s'accrochent et réussissent de manière remarquable à l'école. La famille est très appréciée et intégrée dans son quartier ainsi qu'à l'école des enfants, ... C'est ainsi qu'ils survivent depuis de nombreuses années quand nous apprenons l'apparition de régularisations de familles présentes sur le territoire depuis 2010 ou avant avec des enfants scolarisés. Nous pensons immédiatement à cette famille accompagnée par Point d'Appui depuis 2011.

Epuisés par le stress quotidien (absence de revenu régulier, risque d'arrestation, absence d'avenir pour leurs enfants, ...) avec lequel ils vivent depuis si longtemps, ils décident d'introduire une demande de régularisation humanitaire en juillet 2018. Ils vivent les mois suivants partagés entre angoisse et espoir... Fin novembre, nous avons la joie de leur annoncer que l'OE a rendu une décision positive dans leur dossier. Ils sont mis en possession d'une carte de séjour d'un an renouvelable à la condition de ne pas dépendre des pouvoirs publics. Un nouveau départ s'offre enfin à cette famille...

- La demande de régularisation pour raisons médicales « article 9ter »

Pour les dossiers médicaux « article 9ter », nous sommes régulièrement amenés à consulter les sites d'organisations telles que Médecins Sans Frontières (MSF), l'Organisation Mondiale de la Santé, Amnesty International, l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés... qui peuvent fournir, grâce à leurs bases de données, des renseignements sur la disponibilité et l'accessibilité éventuelles, dans le pays d'origine, des soins et traitements que doit suivre le demandeur ; car il ne suffit pas de prouver l'existence d'une maladie ou d'un handicap. Les attestations d'indigence des membres de la famille restés au pays sont également pertinentes pour démontrer l'inaccessibilité financière des soins.

Monsieur A., âgé de 47 ans, et originaire d'un petit village d'Afrique de l'Ouest, est arrivé en Belgique en 2008. Il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement en 2009. C'est en Belgique qu'il a découvert qu'il souffrait d'une pathologie cardiaque sérieuse ainsi que d'une hépatite B., maladies pour lesquelles il doit suivre un traitement spécifique.

Au vu de la gravité de son état de santé, nous introduisons en 2016 une demande de régularisation médicale. Cette demande est déclarée recevable au début de l'année 2017, mais ensuite non fondée en juin 2017, le médecin de l'OE estimant que les traitements médicaux sont accessibles dans son pays d'origine. Son avocate introduit rapidement un recours contre cette décision.

En avril 2018 un arrêt du CCE annule la décision de l'OE. La demande de régularisation médicale est donc à nouveau recevable. Avec l'accord de Monsieur A., nous avons alors l'occasion de transmettre son dossier médical à un médecin chef d'une polyclinique dans son pays d'origine. Ce dernier nous envoie un certificat médical attestant que les soins ne pourraient être poursuivis au pays faute de matériel adéquat et de médecins spécialistes. Nous transmettons ce certificat à l'OE afin de compléter la demande de régularisation de Monsieur A. En octobre 2018, l'OE reconnaît la demande fondée et Monsieur A. est mis en possession d'une carte de séjour temporaire d'un an.

Nous demanderons la prolongation de son séjour en 2019 en démontrant que Monsieur A. est toujours bien suivi médicalement en Belgique et qu'il n'aurait toujours pas accès aux soins dans son pays d'origine.

La plupart des décisions négatives que nous rencontrons dans le cadre d'une demande de régularisation médicale sont argumentées soit par le fait que la maladie manque « manifestation » de gravité, soit par le fait que la personne pourrait avoir accès aux soins dans son pays d'origine. Il est par conséquent essentiel de constituer un dossier « 9 ter » complet, actualisé et démontrant l'impossibilité de se soigner au pays d'origine, à la fois pour le traitement du dossier mais également afin que plusieurs arguments puissent contredire la position de l'Office des Etrangers dans un éventuel recours (qui ne porte que sur les éléments invoqués avec la requête « 9 ter »).

Au regard des décisions actuelles de l'Office des Etrangers en matière de dossiers médicaux (refus pour des maladies telles que le sida ou d'autres pathologies cardiaques graves pour des ressortissants d'Afrique par exemple), les recours non suspensifs au Conseil du Contentieux des



Etrangers demeurent le seul espoir pour ces personnes malades. Parfois, le CCE annule certaines décisions négatives prises par l'OE. Parfois même, l'OE retire sa décision avant la date d'audience au CCE. Mais cela ne garantit en rien la teneur de la nouvelle décision de l'OE. Et les délais de traitement du dossier à l'OE comme au CCE restent (très) longs.

- Nos chiffres en matière de régularisation

En 2018, nous avons introduit **51 demandes de régularisation** (pour 15 demandes introduites en 2017, 14 en 2016, 18 en 2015, 22 en 2014, 12 en 2013) ventilées comme suit :

Tableau 1

9bis : demandes de régularisation pour raisons humanitaires	9ter : demandes de régularisation pour raisons médicales
Longue procédure d'asile	11
Droit de vivre en famille (avec conjoint ou un enfant en séjour illimité)	
Famille long séjour (avec enfant(s) scolarisé(s))	
Autres	

Nous avons par ailleurs introduit **36 compléments** d'une requête en cours (pour 48 compléments introduits en 2017, 49 en 2016). Au vu de la diminution du délai de réponse par l'OE depuis 2017, les dossiers doivent être actualisés durant de plus courtes durées.

Tableau 2

Compléments 9bis	Compléments 9ter
Longue procédure d'asile	21
Droit de vivre en famille	
Famille long séjour	
Autres	

Enfin, nous avons introduit **23 demandes de prolongation de CIRE temporaire** - d'une validité d'un an ou de deux ans - renouvelable sous conditions (pour 23 demandes de prolongation introduites en 2017). 17 d'entre elles avaient été obtenues suite à une demande de régularisation « article 9bis », 6 suite à une demande de régularisation « article 9ter ».

A notre connaissance, au cours de l'année 2018, **40 personnes adultes et 21 enfants (= 34 dossiers) suivis par Point d'Appui ont obtenu un titre de séjour grâce à une demande de régularisation pour raisons humanitaires ou médicales**. Parmi ces personnes, **3 adultes et 1 enfant (= 3 dossiers)** ont obtenu un **CIRE à durée illimitée** (certificat d'inscription au registre des étrangers), **36 adultes et 20 enfants (= 30 dossiers)** un **CIRE temporaire** d'une validité d'un an renouvelable sous conditions (14 dossiers basés sur une requête 9bis « droit de vivre en famille », 6 suite à une demande 9bis « famille long séjour », 5 grâce à une autre demande de régularisation 9bis, 5 suite à une demande de régularisation médicale déclarée fondée) et **1 adulte un CIRE temporaire** d'une validité de **deux ans** renouvelable sous conditions dans le cadre d'une demande de régularisation médicale fondée.

A titre de comparaison, en **2017**, ce sont **25 dossiers** (personnes seules, en couple ou en familles suivies par Point d'Appui qui avaient obtenu **un titre de séjour suite à une demande de régularisation de séjour**.



Parallèlement à ces décisions positives qui nous donnent l'espoir et la force de continuer, **des réponses négatives** sont également tombées en 2018. Ces chiffres ne font que confirmer la direction prise par le gouvernement belge de restreindre les possibilités d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Le nombre de décisions négatives reste peu élevé dans nos dossiers, non pas parce que l'OE se montrerait plus clément, mais parce qu'au vu des décisions massivement négatives de l'administration, de l'augmentation du nombre d'arrestations, de l'instauration des interdictions d'entrée, les personnes se risquent moins à introduire une demande de régularisation (*cfr. chapitre 2.4 : 2018 en quelques chiffres*).

Les permanentes de *Point d'Appui* sont souvent amenées à aider le demandeur à obtenir un avocat et à constituer un dossier complet pour un éventuel recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). En effet, n'étant pas avocates, les permanentes ne peuvent pas aller jusqu'au bout de la procédure et prendre en charge le recours au CCE. Cependant, à **20** reprises en 2018, *Point d'Appui* a travaillé en partenariat avec un avocat pour l'introduction d'un recours suite à une demande d'autorisation de séjour.

Protection internationale

Nous rappelons que le terme correct remplaçant le terme de « demandeur d'asile » est le terme de **demandeur de « protection internationale »**. En effet, ce terme recouvre tant la « demande d'asile (examen menant à la qualité de réfugié et basé sur une crainte individuelle de persécution) que la « demande de protection subsidiaire ». Cette dernière protection, est comme son nom l'indique, examinée par nos instances en second lieu. Cette protection est offerte typiquement aux personnes issues de régions en guerre mais qui ne sont pas personnellement recherchées pour leurs caractéristiques propres (au contraire des réfugiés). Lorsqu'une demande est déposée, les instances examinent nécessairement ces deux statuts. Il est donc plus correct de parler de « demandeurs de protection internationale ».

- Notre intervention dans le déroulé de l'examen d'une demande de protection internationale

En 2018, nous avons accompagné **32** demandes de protection internationale (soit isolés, soit en famille). Le pays de provenance était le plus souvent l'Irak et l'Afghanistan (mais aussi le Cameroun, le Maroc et la Libye par exemple). Bon nombre de ces demandes sont actuellement encore pendantes et nous poursuivons donc notre accompagnement en 2019.

Dans ce type de dossiers, nous pensons notre travail en complémentarité avec celui de l'avocat, et définissons à l'avance nos actions respectives. Le suivi d'une demande de protection internationale présente différents axes d'interventions s'étalant sur une durée de nombreux mois, voire plusieurs années. En premier lieu, nous veillons à établir un lien de confiance fort avec la personne, préalable incontournable à tout travail de fond. Les rendez-vous peuvent par conséquent être bien plus longs et ne peuvent pas toujours se faire sans l'intervention d'un interprète professionnel.

Avant l'introduction de la demande de protection internationale à proprement parler, il s'agit de vérifier si la personne/famille est apte à résider dans un centre d'accueil collectif. Des rares exceptions au régime collectif existent si nous en faisons la demande dûment motivée. Ainsi, nous avons pu permettre à **3** femmes isolées de rester vivre dans leur logement individuel en étant aidées par le CPAS au lieu de (sur)vivre en centre collectif inadapté à leurs besoins spécifiques.

Dans le cas où il ne s'agit pas de la première demande de protection internationale, il faut absolument rédiger une lettre d'accompagnement afin d'expliquer en quoi la personne possède un nouvel élément au regard de la procédure clôturée. C'est un lourd travail de préparation que *Point d'Appui* a réalisé **8** fois.

Une fois la demande de protection internationale introduite, il faut préparer la personne à être auditionnée par le CGRA pendant de nombreuses heures. On met en scène alors un genre de « jeu de



rôle » pour vérifier si la personne est en mesure de comprendre notre grille de lecture occidentale des évènements, axée sur la ligne du temps et certains détails. Nous avons réalisé cet exercice **11** fois.

Pouvoir intervenir dès le début de la demande relève de la situation idéale, mais nous avons observé que nous sommes régulièrement consultés en cours de procédure. Il arrive aussi que des personnes reçoivent des nouvelles preuves du pays et il s'agit alors d'analyser leur pertinence et de les intégrer dans la procédure. Nous sommes intervenus au stade du recours pour **13** dossiers en rédigeant notamment une note à l'attention de leur avocat et/ou du CCE.

R. est arrivée en Belgique à l'âge de 7 ans. Elle venait de subir en Suisse une opération très spécifique. En effet, à sa naissance dans un petit village d'un pays d'Afrique Central, R. est née avec un pénis mais n'avait toutefois pas de testicules. Les médecins locaux ont rassuré les parents en disant que « les testicules arriveraient plus tard ». Ils ont dès lors présenté leur « fils » à la communauté et l'ont traité comme un « garçon » jusqu'à l'âge de deux ans.

Dubitatifs et inquiets, les parents ont consulté des services plus compétents à la capitale et il s'est avéré que R. était en réalité une petite fille et qu'elle devrait subir diverses opérations pour pouvoir être « pleinement fille ». Les médecins ont conseillé d'immédiatement « habiller R. en fille » et de la considérer en tant que telle. Toutefois, au sein de la communauté du village, le mal était fait et très vite la petite a été exclue et traitée de sorcière. Même quand elle séjournait dans sa famille à la capitale, elle faisait l'objet de violentes railleries.

Grâce à une ONG, R. a pu voyager vers la Suisse pour se faire opérer. Suite à cela, sa tante vivant en Belgique l'a prise sous son aile car R. avait peur de retourner au Cameroun. Elle est alors tombée entre les mains de mauvais avocats qui ont entamé deux procédures inappropriées. Deux ans après son arrivée en Belgique et toujours dépourvue d'un titre de séjour légal, elle introduit enfin une demande de protection internationale. Elle est alors âgée de 9 ans et ne parvient pas à expliquer clairement ce qu'elle craint en cas de retour au Cameroun. L'agent traitant du CGRA prend une décision négative à son encontre. Quelques jours après cette décision, une association fait appel à Point d'Appui et nous expose la situation. La décision de refus est aberrante. Selon le CGRA, vu que l'opération a eu lieu, R. est maintenant une « vraie fille », ce qu'elle pourra expliquer à sa communauté, qui après tout, n'avait pas été si violente que cela à son égard. Avec la tutrice de R., la tante adoptive et une nouvelle avocate (compétente cette fois), nous avons réuni une série de documents de preuves et de rapports démontrant les risques réels pour la petite d'être traitée « comme une sorcière » en cas de retour. Le juge nous a donné raison et la petite R. a été reconnue réfugiée par le CCE (francophone). Depuis lors, les démarches pour faire venir ses parents et frères et sœurs ont été entamés par la tutrice et une association partenaire.

Enfin, dans certains cas malheureusement, il n'y a vraiment plus rien à faire. Nous nous « contentons » alors de réexpliquer la procédure et les décisions du CGRA et du Conseil du Contentieux des Etrangers. Les personnes déboutées de l'asile sont triplement traumatisées : une première fois dans leur pays d'origine et lors des persécutions invoquées à l'appui de leur procédure d'asile, une seconde fois par leur passeur et lors du trajet de fuite souvent très violent, et enfin, en Belgique, lorsque les instances d'asile les traitent de « menteurs » et que parfois certains avocats abusent d'elles. Nous n'ouvrons pas de « dossiers » pour ces personnes qui sont comptabilisés dans « les demandes de renseignement » dès lors qu'il n'y a en général qu'un seul rendez-vous pour elles.

Ainsi, en 2018, 1 homme majeur isolé, une MENA⁴⁶, une famille composée de deux parents et de trois enfants et une autre famille composée d'une mère seule et trois enfants que nous avons accompagnées ont obtenu le **statut de réfugié, soit 11 personnes (dans 4 « dossiers »)**. Aucune des personnes accompagnées n'a obtenu la protection subsidiaire.

Dans le rapport d'activités 2017, nous avons évoqué la situation d'une famille chrétienne copte d'Egypte. La famille avait fui l'Egypte suite au refus de soins dont faisait l'objet leur plus jeune fille atteinte d'une maladie sévère. Nous sommes activement intervenus dans la défense des droits auprès des instances de protection internationale. Lors de l'écriture du rapport l'année dernière, nous attendions la réponse. Aujourd'hui, nous sommes heureux de pouvoir annoncer que toute la famille a été reconnue réfugiée ! C'était vraiment une victoire d'autant plus que la procédure était en néerlandais et que le taux de « réussite » de ce type de dossier frôle le 0 %⁴⁷.

⁴⁶ Mineur étranger non accompagné

⁴⁷ Attention, il est très difficile de trouver des chiffres officiels et actuels. Voyez le rapport annuel de 2017 du CCE qui parle uniquement des « recours entrants » et « arrêts rendus ». <http://www.rvv-cce.be/sites/default/files/2017-rapportactivite-f.pdf>. Toutefois, au début, le CCE se montrait moins prudent et publiait les chiffres par rôle linguistique : <http://www.rvv-cce.be/sites/default/files/rapportannuel10809.pdf> Nous



- Focus sur les demandes de protection internationale traitées en néerlandais

Notre juriste connaissant le néerlandais, nous traitons régulièrement des dossiers néerlandophones de demandeurs de protection internationale résidant en Wallonie, entre autres, pour pallier le manque d'avocats aptes à travailler dans cette langue dans la région. Ainsi, nous sommes **intervenus dans 16 dossiers néerlandophones** en cours et malheureusement, nous avons dû faire le constat amer que nous n'avons pas pu obtenir de résultats à la hauteur de notre investissement.

La famille A est composée d'un père, d'une mère et de cinq enfants (âgés entre 2 et 15 ans) et sont originaires de Bagdad en Irak. En Irak, le père travaillait pour la prison A. et donc pour le ministère de la justice. Ce métier était vu d'un mauvais œil par les milices armées et terroristes qui risquaient eux aussi d'atterrir un jour en prison (ou y étaient déjà). Il a donc été gravement menacé. Une première fois, son fils, alors âgé de 11 ans, a été renversé volontairement par une voiture. Et deux ans plus tard, fin 2016, ce même fils a été victime d'explosifs posés dans la voiture de son père. Il a été très grièvement blessé et a dû être opéré au Liban plusieurs fois.

Les instances de protection internationale néerlandophones ne contestent pas que le fils ait subi des graves blessures mais contestent les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées. Par ailleurs, les instances néerlandophones admettent que le père ait travaillé à la prison d'A. mais ne sont pas convaincues qu'en 2016, il y travaillait encore car le père n'a pas été en mesure de raconter un important attentat qui a eu lieu en 2016. D'initiative, le père a parlé d'autres attentats mais pas de celui attendu par les instances de protection internationale. Nous avons retravaillé le récit avec la famille, trouvé des éléments de preuves supplémentaires et tout exposé à la Chambre néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers. Cela nous a pris beaucoup de temps et d'énergie mais, malheureusement, la demande de protection internationale a été rejetée. Monsieur A. ne comprend pas comment c'est possible....et nous non plus d'ailleurs.

Le problème de l'inégalité de traitement entre les dossiers de protection internationale traités en néerlandais et ceux traités en français n'est pas neuf. Des chiffres publiés dans le rapport d'activité du CCE en 2008-2009⁴⁸ montraient qu'un recours devant les chambres francophones du Conseil du Contentieux des étrangers avait **dix fois plus** de chances d'aboutir que devant une chambre néerlandophone ! En effet, sur 2606 recours introduits en 2008, la chambre néerlandophone accordait **17** fois le statut de réfugié, 59 fois le statut de protection subsidiaire et annulait **16** fois la décision du CGRA. Or, du côté francophone, sur 2618 recours introduits en 2008, la chambre francophone accordait **166** fois le statut de réfugié, 60 fois le statut de protection subsidiaire et annulait **232** fois la décision du CGRA.

Par ailleurs, l'atmosphère et l'*a priori* de départ qui règnent dans une chambre ou dans l'autre sont diamétralement opposés. Cette réalité est d'autant plus injuste que de nombreux pays en guerre sont traités du côté néerlandophone, comme par exemple l'Afghanistan, l'Irak ou encore la Somalie. Diverses tentatives ont été initiées afin de dénoncer cette discrimination, mais toutes ont échoué. Nous pouvons ainsi citer la dernière en date matérialisée par une tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme. Malheureusement, l'affaire en question a été solutionnée à l'amiable et la Cour n'a pas eu à se prononcer sur cet aspect. Nous renvoyons néanmoins le lecteur intéressé à la tierce intervention en question rédigée par Nansen⁴⁹ entre autres⁵⁰.

- Focus sur les migrants en transit qui sont bien souvent des demandeurs de protection internationale

Les « migrants en transit » ou « transmigrants » dont tout le monde a beaucoup entendu parlé tout au long de l'année 2018, ont également été présents dans notre quotidien. Ainsi, nous avons reçu une trentaine de personnes en quête de protection et qui avaient effectué ou souhaitaient effectuer un mouvement secondaire au sein de l'Union européenne.

vous renvoyons à la page 57 du rapport annuel 2008-2009 qui publie les chiffres assez interpellants (cfr page suivante).

⁴⁸ <http://www.rvv-ccc.be/sites/default/files/rapportannuel0809.pdf>, p. 57

⁴⁹ Nansen est une nouvelle association, mandatée par le HCR, qui défend le droit des demandeurs de protection internationale et autres personnes vulnérables en détention : www.nansenrefugee.be

⁵⁰ <https://strasbourgobservers.com/2018/11/05/basra-v-belgium-a-structural-problem-struck-from-the-list/>



Pour ces profils, nous avons surtout tenté de dispenser de l'information juste et complète tant pour les migrants eux-mêmes que pour leurs hébergeurs. Ces derniers étaient souvent choqués par l'injustice des lois et de leur application en la matière. Cet exercice d'explication de la réglementation dite de Dublin reste essentiel. Dans un second temps, nous avons également travaillé le récit d'asile, c'est-à-dire la raison les empêchant de retourner dans leur pays d'origine. Lorsque la situation était bien débroussaillée, nous avons pu les renvoyer vers des avocats qui ont alors repris le relais et certains ont pu faire « sauter Dublin » ou ont été reconnus réfugiés !

Regroupement familial

Nous sommes souvent contactées pour des questions relatives au droit de vivre en famille. En effet, il ne suffit pas d'être marié ou en cohabitation légale avec une personne belge ou en séjour légal pour obtenir automatiquement un droit de séjour. Tout comme, il ne suffit pas d'être le parent d'un enfant belge ou en possession d'un titre de séjour. Par ailleurs, et comme nous l'exposerons au point suivant, à l'heure actuelle, réaliser le droit fondamental de se marier ou de consolider un lien juridique entre un parent et son enfant, s'apparente parfois à un vrai combat.

- L'accès au droit de séjour pour des raisons de regroupement familial

La loi traitant du regroupement familial s'est fortement durcie depuis 2011. Le frein le plus marquant de cette réforme est indubitablement l'obligation dans le chef de la personne belge ou en séjour légal d'apporter la preuve de la perception de « revenus stables, suffisants et réguliers ». Les personnes doivent être en mesure de démontrer qu'elles ont gagné 1505 euros net⁵¹ durant les dix derniers mois précédant la demande et qu'elles sont en possession d'un contrat de travail à durée indéterminée pour l'avenir. Inutile de dire que ce critère exclut un grand nombre de personnes du droit de vivre légalement en famille.

Par ailleurs, la loi n'autorise pas à introduire à partir du sol belge une demande de regroupement familial avec une personne qui n'a pas la nationalité belge ou européenne. Le membre de la famille non autorisé au séjour doit nécessairement faire sa demande à partir de son pays d'origine, ce qui dans les faits, peut engendrer de nombreux mois (voire plus d'une année) de séparation.

Par conséquent, nous informons et accompagnons des personnes dans le cadre de leurs démarches pour un droit au regroupement familial (avec leur conjoint ou leur enfant belge/européen) : constitution du dossier, contacts avec les administrations communales, etc...

- La conservation du droit de séjour pour des raisons de regroupement familial et l'obtention d'un séjour définitif

S'il n'est pas aisé d'obtenir un titre de séjour sur base de la famille, il n'est pas plus facile de conserver ce titre de séjour dans la durée. En effet, la carte de séjour pour le regroupement familial est dans un premier temps temporaire et conditionnée pour une période de cinq ans. Pendant ce séjour temporaire, il faut démontrer que la personne répond de manière discontinue aux conditions qui prévalaient lors de l'octroi du titre de séjour (par ex. percevoir des revenus s'élevant à 1505 euros net par mois). Il faut aussi continuer à cohabiter pendant cinq années, et c'est parfois là que le bât blesse.

De nombreuses études démontrent que la longévité d'un couple, marié et/ou parental, ne cesse de raccourcir. Vivre en couple au quotidien constitue un vrai défi, qu'on soit étranger ou non. L'élément d'extranéité apporte davantage encore de piment. Nous pensons notamment aux difficultés d'insertion sur le marché de l'emploi parfois hermétique aux étrangers, aux divergences culturelles, ou à une capacité de résilience inégale face au nouveau cadre de vie. Il n'est donc pas rare que nous

⁵¹ Montant au 21 février 2019 mais qui est régulièrement indexé et qui représente 120 % du Revenu d'intégration sociale



assistances à des conflits conjugaux plus au moins importants. La difficulté supplémentaire par rapport à un couple non mixte, est que la personne venue en regroupement familial est censée rester vivre avec son « regroupant » pendant cinq années, à défaut de quoi, elle perd son titre de séjour !

La loi prévoit quelques rares exceptions assez strictes, notamment lorsque la personne en séjour légal (et ouvrant le droit) vient à décéder ou lorsque la personne venue en regroupement familial travaille et que la cohabitation a duré plus de trois années.

Une autre exception qui nous occupe très régulièrement, consiste à la protection des personnes victimes de violences conjugales. En Belgique, la Convention d'Istanbul est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016⁵². Cette Convention prévoit explicitement l'obligation d'octroyer un titre de séjour autonome à la femme victime de violences conjugales et consacre une définition plus large de la violence conjugale que celle contenue en droit belge. Ainsi, il n'est à notre sens pas nécessaire que la femme ait porté plainte à la police ou puisse produire une condamnation de son mari violent pour chef de coups et blessures. Quand nous détectons ce type de profil, nous travaillons immédiatement en réseau afin de les renvoyer vers des associations qui prendront en charge l'aspect psychologique et social de la situation. Le Collectif contre les Violences familiales et l'exclusion (le CVFE) constitue un partenaire incontournable dans ce type de dossiers et nous vous renvoyons vers une de leurs études intitulée « Violence conjugale et regroupement familial : des femmes se mobilisent pour une sensibilisation préventive »⁵³.

Ainsi en 2018, nous avons pu constituer des dossiers complets pour **7 personnes ou familles** ce qui a eu pour effet de maintenir le séjour et/ou de leur octroyer un droit de séjour autonome malgré la séparation avec la personne leur ouvrant le droit au séjour.

Madame K. est originaire d'Irak. Elle est venue en regroupement familial rejoindre son époux reconnu réfugié. Elle était accompagnée de leurs trois enfants mineurs. Arrivée sur le sol belge, Madame K. découvre que son mari avait contracté un autre mariage en Irak dont il avait deux enfants. Pendant toutes ces années, il avait mené une vie parallèle et était encore en contact avec son « autre famille ». Suite à cette terrible découverte, l'entente du couple était définitivement rompue et très vite l'ambiance familiale a dégénéré. Toutefois, aucun coup ne fut porté sur Madame K mais différents intervenants sociaux ont pu décrire la grande détresse et violence psychique dans laquelle Madame K. se trouvait. Nous avons exposé la situation à l'Office des Etrangers en annexant une série d'éléments probants. Nous avons également tenté de rassurer l'Office des Etrangers quant aux possibles capacités de Madame K. de rebondir dans un laps de temps raisonnable. L'Office des Etrangers a octroyé un séjour autonome d'un an qu'elle pourra renouveler sur base de son statut de victime. Elle a également le droit de demander l'aide du CPAS le temps de pouvoir se réorienter et recommencer une nouvelle vie.

Autres procédures d'accès au séjour

Il nous arrive d'intervenir auprès des personnes dans d'autres procédures relatives au séjour en Belgique. Ainsi, nous sommes parfois contactées pour des demandes de **séjour étudiant** ou des demandes de **séjour de ressortissants européens**. Dans ce type de dossier, il s'agit surtout d'un rôle d'information sur les lois et les procédures.

Lorsque les demandes dépassent la compétence des permanentes, le renvoi vers un service spécialisé ou un avocat s'impose. Ainsi par exemple les demandes de **regroupement familial avec une personne se trouvant dans le pays d'origine** ou les demandes de reconnaissance d'**apatridie** qui est une procédure judiciaire, relevant donc de la compétence des avocats. Il en est de même lorsque nous constatons un fait relatif à la **traite des êtres humains** : nous orientons alors les intéressés vers l'ASBL Suryä, centre d'accompagnement spécialisé dans la traite des êtres humains.

Fin 2012, un nouveau code de la **nationalité** a vu le jour. Il est devenu exceptionnel qu'une personne entre dans les conditions pour introduire une demande de naturalisation. Quant à la

⁵² Pour une analyse de cette Convention, nous vous renvoyons à : <http://www.intact-association.org/images/analyses/Studie-Sophie-FR-CvI.pdf>

⁵³ http://www.cvfe.be/sites/default/files/doc/cvfe-etude2014-karibu-miseenpage-a_0.pdf



déclaration de nationalité, les critères sont tellement exigeants que nous rencontrons peu de personnes en situation de pouvoir y prétendre. Si la personne entre dans les critères pour introduire une déclaration de nationalité, nous l'aidons à constituer son dossier. En effet, il est difficile voire impossible pour les ressortissants de certains pays de se procurer et/ou de faire légaliser l'extrait d'acte de naissance, si bien qu'il faut passer par une procédure supplétive (établir un acte de notoriété devant le Juge de Paix puis le faire homologuer par le Tribunal de 1^{ère} Instance). En 2018, nous sommes intervenues à **1** reprise dans le cadre d'une ancienne demande de naturalisation et à **4** reprises dans le cadre d'une **déclaration de nationalité actuelle**.

Nous sommes également parfois amenées à interpellier le **Médiateur Fédéral**, par exemple dans le cadre de demandes de régularisation ou de regroupement familial. En effet, le Collège des Médiateurs Fédéraux peut interpellier l'OE pour certains dossiers dans lesquels une décision négative nous semble questionnable ou pour accélérer le traitement de certains dossiers en souffrance depuis plusieurs années (violation du principe du « délai raisonnable »). Au cours d'une réunion de travail mensuelle avec l'OE, le Médiateur évoque les cas pour lesquels il a été saisi d'une plainte, ce qui n'offre aucune garantie quant à une décision positive ou à un retrait de la décision négative. En 2018, nous avons interpellé à **3** reprises le **Médiateur Fédéral**.

Défense des droits fondamentaux

Régulièrement, des personnes étrangères nous contactent parce qu'elles éprouvent de grandes difficultés à faire valoir certains de leurs droits essentiels. Même si une personne réside en séjour illégal sur le territoire belge, elle conserve des droits : le droit au mariage, à la reconnaissance de sa paternité, à l'Aide Médicale Urgente, à l'intégrité physique, etc.... Bien souvent la situation administrative de la personne rend les procédures pour l'obtention de ses droits plus ardues. Notre vigilance et notre action à ce niveau sont par conséquent d'autant plus essentielles pour ces personnes en séjour illégal.

- Le droit au mariage ou à la cohabitation légale

Les demandes d'informations relatives au mariage ou à la cohabitation légale avec un(e) Belge, un(e) ressortissant(e) européen(ne) ou une personne étrangère en séjour légal sont fréquentes. Outre une aide à la constitution du dossier (obtention de documents tels qu'un acte de naissance, une attestation de célibat,...), il s'agit d'expliquer au couple la procédure à suivre en vue d'un mariage ou d'une cohabitation légale et de l'accompagner tout au long de celle-ci. En effet, depuis 2013, il est devenu plus complexe pour un couple dont l'un des deux est en séjour illégal ou précaire de s'unir. L'Officier d'Etat civil peut demander une enquête s'il existe, selon lui, une présomption sérieuse qu'il s'agisse d'une union de complaisance. Dans les faits, on observe une enquête dans une grande majorité de dossiers de ce type.

Madame S., originaire du Maroc, vit en Belgique depuis deux ans. Elle n'a jamais déclaré sa présence aux autorités belges. Depuis un an, elle habite avec son compagnon belge dans une petite commune de la région liégeoise. Leur relation devenant sérieuse, ils désirent s'engager l'un envers l'autre et se marier.

Ils se rendent auprès de leur administration communale afin d'entamer les démarches. L'agent communal refuse d'acter leur demande, Madame S. n'étant pas domiciliée en Belgique. Etant en séjour illégal, elle ne peut pas l'être. Nous contactons l'administration communale qui assure que le couple a mal compris l'information et les invite à se présenter à nouveau dans leurs bureaux. Sur place ils sont à nouveau confrontés à un refus d'acter leur demande de mariage. Au guichet, Madame S. nous téléphone afin que nous discussions directement avec l'agent. Celui-ci nous explique que le couple ne peut entamer les démarches parce que Monsieur n'a pas de revenus suffisants. Nous lui expliquons alors que les conditions de revenus sont à prouver pour une demande de regroupement familial, et non pas dans le cadre d'un mariage. Il acceptera finalement d'acter la déclaration de mariage.

Le couple est conscient de ne pas remplir toutes les conditions pour que Madame S. obtienne un séjour par regroupement familial, mais cela ne les empêche pas de souhaiter concrétiser leur union.



- Le droit à la filiation

En 2018, les demandes de renseignements et de suivi par rapport à une reconnaissance de paternité d'un enfant belge ou d'un enfant en possession d'un titre de séjour par un auteur en séjour illégal ou précaire ont fortement augmenté. En effet, la loi du 19 septembre 2017 contre les reconnaissances frauduleuses entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018⁵⁴ exige que les parents joignent une série de documents (documents d'identités, actes de naissance, preuve de la nationalité des parents,...) à leur dossier de reconnaissance, documents qu'il est difficile, voire impossible, d'obtenir pour certaines personnes. En outre, cette nouvelle loi permet à l'Officier d'Etat civil de surseoir voire de refuser d'acter une reconnaissance « s'il existe une présomption sérieuse » que la reconnaissance se rapporte à une situation de complaisance. La chasse aux « bébés papiers » est ouverte ! Par conséquent, nous sommes régulièrement amenées à expliquer cette nouvelle procédure et à accompagner les requérants dans leurs démarches. Alors que la naissance d'un enfant devrait être un des moments les plus joyeux d'une vie, pour certains, cela se transforme en cauchemar lorsqu'ils ne parviennent pas à rassembler les documents demandés ou lorsqu'ils sont confrontés à une suspicion de reconnaissance frauduleuse. Nous les soutenons alors durant ces longs mois d'attente et de vive inquiétude.

- Le droit à la santé

Lorsque les personnes n'ont pas le droit d'accéder aux services d'une mutuelle en raison de l'illégalité de leur séjour, nous veillons à ce qu'elles bénéficient de l'*aide médicale urgente* (AMU) accordée en principe par le CPAS de leur lieu de résidence habituel. Parfois, des CPAS de petites communes, sans doute moins confrontées à une population étrangère en séjour illégal, n'octroient l'AMU que pour des soins urgents. Nous devons alors intervenir afin de rappeler que l'aide médicale urgente couvre des soins de nature tant préventive que curative.

En outre, nous sommes régulièrement contactées pour des situations de personnes en séjour illégal qui ne bénéficient pas de l'AMU. En effet, si cette personne est venue en Belgique munie d'un visa pour lequel elle a pris un garant, le CPAS peut refuser de lui octroyer l'AMU durant les deux années consécutives. Certaines personnes n'ont alors pas ou difficilement accès aux soins alors que leur état de santé le nécessite vivement. Nous pensons aux femmes enceintes, aux malades chroniques (sida, cancer,...). En 2018, nous avons tenté de trouver des solutions ponctuelles pour **13** personnes ne bénéficiant pas de l'AMU ou en bénéficiant mais dont les soins nécessaires n'étaient pas pris en charge par le CPAS (soins psychologiques par exemple).

Une jeune fille et sa mère, originaires d'un pays de la région des Grands Lacs, arrivent en Belgique fin 2017, munies d'un visa court séjour. Rapidement, la jeune fille présente des problèmes de santé nécessitant une hospitalisation.

Les frais d'hospitalisation, ainsi que ceux liés aux nombreux examens effectués, s'avèrent élevés. La mère de famille s'adresse par conséquent au CPAS afin d'obtenir l'aide médicale urgente. Malheureusement, étant donné qu'elles sont venues en Belgique grâce à un visa pour lequel elles avaient un garant, le CPAS refuse la prise en charge des soins. C'est à ce moment-là que l'assistant social de l'hôpital nous contacte afin de trouver une solution pour que cette enfant puisse se soigner en Belgique et pour payer les frais médicaux.

Nous introduisons rapidement une demande de régularisation médicale pour cette jeune fille. Après quelques mois, l'OE déclare cette requête recevable mais... non fondée. La recevabilité de la demande devait permettre à cette famille de résider en Belgique légalement et de bénéficier de l'aide sociale financière du CPAS. Mais, étant donné qu'une décision de refus au fond a été déclarée en même temps, elles ne peuvent bénéficier ni de l'un ni de l'autre. Un cabinet d'avocat introduit un recours au CCE contre cette décision.

Nous demandons à l'avocat s'il est envisageable d'introduire également un recours au Tribunal du Travail contre le CPAS afin de l'obliger à verser une aide financière à la famille pour cause d'impossibilité de retour au vu de l'état de santé de la jeune fille. Mais cette dame et sa fille sont hébergées chez la sœur de Madame qui travaille, l'état de besoin sera par conséquent difficile à prouver. Néanmoins, l'avocat accepte de tenter le coup...

⁵⁴ Voir 2.1.4 La lutte contre les « bébés-papiers » au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant



Aujourd'hui, un peu plus d'un an après leur arrivée en Belgique, cette mère et son enfant sont toujours en séjour illégal et ne bénéficient d'aucune aide financière, pas même pour les soins de l'enfant. Celle-ci est d'ailleurs à nouveau hospitalisée pour plusieurs semaines. Les factures impayées de l'hôpital s'accumulent... et la mère de famille est de plus en plus inquiète et désespérée.

En outre, lorsque la personne ne bénéficie pas de l'AMU ou lorsque la procédure d'octroi de l'AMU bloque, nous devons parfois intervenir dans des procédures de recouvrement de dettes, enclenchées le plus souvent par un hôpital ; de même, lorsque des personnes insolvables sont confrontées à des frais d'hospitalisation non couverts par l'AMU.

- Le droit au logement

La question de l'accès à un logement salubre et financièrement abordable est extrêmement problématique, parfois insoluble pour les personnes en séjour illégal, sans ressources. Certains vivent dans de véritables taudis dont le loyer est souvent exorbitant ou en tout cas totalement disproportionné. Que faire dans ce cas ? Alerter les services d'hygiène compétents ? Dénoncer le propriétaire malveillant aux autorités judiciaires ? Cela peut faire courir des risques aux personnes, en premier lieu celui de se retrouver à la rue du jour au lendemain. D'un autre côté, rester malgré tout dans un logement insalubre peut entraîner des problèmes de santé...

Certains propriétaires acceptent de ne pas percevoir le loyer, ou seulement une partie de celui-ci, pendant plusieurs mois, par exemple lorsque les personnes étrangères se voient privées de l'aide sociale à la suite d'une décision de refus de séjour ; mais ces cas restent minoritaires et ne constituent pas une solution à long terme.

Notons que l'hébergement en maison d'accueil est rarement une alternative acceptable, quel que soit le type de structure. Les *centres d'accueil d'urgence* (exemple : les Sans Logis), par définition, fournissent un hébergement temporaire en maison communautaire et développent, pendant ce temps, un projet de réinsertion sociale – quasi impossible à réaliser avec des « sans papiers ». Les *services d'aide au logement* (exemple : Habitat-Service), eux, ne fonctionnent pas dans l'urgence, d'ailleurs les listes d'attente sont longues. Ils collaborent généralement avec le CPAS local, ce qui exclut de fait les illégaux sauf s'ils ont quelques ressources financières propres.

En 2017, face au nombre important de migrants laissés à la rue sans aucune assistance par les autorités belges, un mouvement citoyen sans précédent s'est créé, la Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés⁵⁵. Chaque soir ce sont des centaines de migrants qui sont accueillis par des particuliers aux quatre coins de la Belgique. Ces citoyens les hébergent durant quelques jours, les nourrissent, leur permettent de se reposer, de reprendre des forces et leur apportent un peu d'humanité. Bien qu'elle ait fait ses preuves, la Plateforme ne souhaite pas se substituer à l'Etat belge, qui a une série d'obligations envers les demandeurs de protection internationale selon la législation européenne et internationale.

Face à la problématique de l'hébergement, la recherche de solutions ponctuelles, au cas par cas, est épuisante et souvent infructueuse ; d'où la nécessité de trouver des solutions plus structurelles...

- Le droit à l'intégrité physique

Le droit à l'intégrité physique est un droit universel et par conséquent, normalement accessible, sans discrimination, à tous. Mais, le séjour illégal constitue un obstacle non négligeable. Lorsqu'un policier est confronté à une personne en séjour illégal, il se doit de contacter l'OE qui décidera alors de la libérer avec un OQT ou de la transférer dans un centre fermé en vue d'une expulsion. Le fait de porter plainte en tant que victime ou de témoigner dans une affaire de ce type ne protège pas d'une arrestation. Seule la procédure mise en place pour les victimes de traite des êtres humains le permet. Rares sont donc les personnes en séjour illégal qui osent pousser la porte d'un commissariat pour porter plainte alors qu'elles ont été victime d'une agression (agression physique,

⁵⁵ <http://www.bxlrefugees.be/>



violences conjugales, agression sexuelle,...). Ce qui est regrettable étant donné que les personnes en séjour illégal ou précaires sont d'autant plus vulnérables et constituent des proies faciles pour les exploiters, abuseurs ou tortionnaires de tout type. En effet, elles se retrouvent plus facilement en situation de dépendance. Nous pensons par exemple aux femmes victimes de violence de la part de leur époux et dont le titre de séjour est lié à leur mariage. L'agresseur est aussi parfois celui qui héberge ou aide matériellement la personne. Les victimes en séjour illégal craignent de se rendre à la police pour porter plainte, ce que l'agresseur sait et ce dont il abuse. Lorsque des bénéficiaires nous racontent être (ou avoir été) victimes de ce genre de faits, nous leur rappelons leurs droits. Bien souvent ces personnes ont le sentiment de ne pas avoir droit à la parole ni à être entendues. Parfois, nous les orientons vers d'autres associations spécialisées mieux à même de les accompagner dans la procédure et/ou vers des avocats pénalistes. Il nous arrive également de prendre contact avec la police afin de tenter d'obtenir une garantie verbale que la personne ne sera pas arrêtée à cause de sa situation administrative si elle dépose une plainte, mais il est rare d'y parvenir. Parfois même, dans des situations très lourdes, nous accompagnons la victime au commissariat de police.

Comme expliqué plus avant, les personnes en séjour illégal n'ont pas le droit de travailler ni droit à l'aide sociale financière du CPAS. Par conséquent, un grand nombre d'entre elles travaillent « au noir ». Elles sont donc souvent victimes de patrons peu scrupuleux qui abusent de leur vulnérabilité et les exploitent. Elles sont sous-payées, parfois même pas payées du tout, travaillent bien au-delà de 38h/semaine, doivent se montrer disponibles quand le patron l'exige, sont parfois hébergées par le patron dans des conditions de vie inhumaines,... Ces travailleurs subissent souvent cet état pendant de longues périodes, craignant de perdre cette possibilité de revenus aussi faibles soient-ils. Quand ils décident de nous en parler et qu'ils souhaitent revendiquer leurs droits, nous les orientons vers l'association Fairwork Belgium⁵⁶, les syndicats ou encore Surya lorsque cela ressort de la traite des êtres humains.

- Le droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation, droit éminemment essentiel, n'est bien souvent pas rencontré pour les personnes et familles en séjour illégal. Bien que la solidarité interindividuelle permette de rencontrer une partie des besoins, les colis alimentaires (de la Croix-Rouge, des Conférences Saint-Vincent de Paul), si généreux soient-ils, ne suffisent pas à nourrir une famille. En général, ils ne contiennent pas de produits frais, indispensables à la croissance des enfants. Lorsque des enfants sont concernés, nous contactons les écoles afin d'obtenir un repas complet gratuit le midi pour ces enfants.

Pour *Point d'Appui*, ces situations sont d'autant plus problématiques que le système des accompagnateurs s'est essouffé depuis longtemps. Avant, il était encore possible de répondre à quelques demandes de ce type via ce système d'entraide. Aujourd'hui, nous nous reposons principalement sur le milieu associatif, qui, comme précisé ci-haut, ne couvre pas l'entièreté des besoins rencontrés.

- Le droit à la scolarité et à la formation

Au niveau de la scolarité, le droit ou plutôt l'obligation de scolariser leurs enfants est un des rares droits reconnu aux personnes « sans papiers ». Mais, bien que l'enseignement soit en principe gratuit, il n'est souvent pas facile pour les parents « sans papiers » d'assumer les frais liés à la scolarité et aux activités de leurs enfants (voyages scolaires, cours de sport, visites, matériel, ...).

La demande de formation est sans conteste une revendication constante des « sans papiers » majeurs. Or ces derniers n'ont pas accès aux formations traditionnelles, organisées par le FOREM ou par d'autres opérateurs de formation.

⁵⁶ Association qui défend les droits des travailleurs sans papiers et qui les accompagne dans cette démarche.



Signalons que les études secondaires, supérieures ou universitaires ne sont pas toujours hermétiques aux « sans papiers ». Cependant, le gros obstacle se pose au niveau de l'homologation du diplôme qui est impossible à obtenir tant que le séjour est irrégulier, sauf cas très exceptionnel.

Par contre, les « sans papiers » peuvent en principe suivre l'enseignement de Promotion Sociale et obtenir le diplôme relatif à leur formation, à condition de prouver qu'ils ont bien introduit une demande de régularisation (« 9bis » ou « 9ter »). Cette exception est prévue par les Circulaires 1216 et 1324 de la Communauté française - Direction Générale de l'enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique. Notre rôle d'information et d'orientation est donc très important auprès des « sans papiers » qui expriment le désir de se former, et ils sont nombreux. Mais il n'est pas toujours dans leur intérêt d'introduire une demande de régularisation si celle-ci n'a aucune chance d'aboutir à une décision positive.

En Province de Liège, cette forme d'enseignement permet de se qualifier pour plusieurs métiers dont la carence est officiellement reconnue : secteur du paramédical (infirmière - auxiliaire de soins), de la comptabilité, de la construction métallique (soudure), de l'électricité, de la construction et enfin de la mécanique. Lorsqu'un stage en entreprise est prévu pour la formation, l'étudiant « sans papiers » est couvert par l'assurance de l'école et peut ainsi l'effectuer (le permis de travail n'est pas nécessaire). Il ne pourra cependant percevoir aucun revenu.

A côté de cela, certaines associations organisent des cours de français accessibles aux « sans papiers ». La fonction de ces « écoles » est multiple : l'apprentissage du français (pilier de l'intégration), la socialisation (intermédiaire avec la société belge, appartenance à un groupe) l'autonomisation. En effet, les « sans papiers » vivent très mal le fait de ne pas pouvoir suivre des formations (sentiment d'inefficacité, de stagnation, renforcement de l'estime négative de soi).

Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)

- Notre travail au centre fermé de Vottem

Pour rappel, Vottem est l'un des « centres fermés » – comme on les appelle pudiquement, alors qu'il s'agit de véritables prisons – dans lesquels sont détenues des personnes étrangères qui ne sont pas ou plus autorisées au séjour dans notre pays ; il ne s'agit donc pas de délinquants ou de criminels, comme certains tentent de le faire croire, mais simplement de « sans papiers », des clandestins ou encore des demandeurs de protection internationale (« cas Dublin », etc...). Les autres centres sont : le 127 bis (Steenokkerzeel), le centre de Bruges, celui de Merksplas et le centre « Caricole ». L'objectif déclaré de ces centres et du maintien en détention est de faciliter l'éloignement des personnes en séjour illégal du territoire. En principe, la loi limite la durée de la détention à 2 mois, renouvelable de deux mois. Dans des cas exceptionnels, la durée de détention peut être prolongée à 5 mois et même à 8 mois maximum dans le cas de personnes qui auraient porté atteinte à l'ordre public ; dans les faits, cependant, la détention n'est pas limitée dans le temps, car chaque fois ou presque que l'étranger refuse son rapatriement ou résiste à son expulsion, l'Office des Etrangers prend à son encontre une nouvelle décision de mise en détention qui a pour effet de « remettre les compteurs à zéro » et ainsi de supprimer la prise en compte de la durée de détention déjà effectuée...

Depuis 2008, nous assurons une permanence socio-juridique hebdomadaire au Centre fermé de Vottem et nous sommes en possession de deux accréditations remises par l'Office des Etrangers nous y donnant accès. Pour rappel, depuis février 2017, deux personnes se rendent une après-midi par semaine au centre fermé de Vottem : Alain GROSJEAN, bénévole de *Point d'appui* et Amélie FEYE, permanente de *Point d'Appui*. En 2018, nos deux bénévoles ont assuré un total de **81 visites d'une durée moyenne de 5 h30**.

En outre, nous participons régulièrement aux réunions et travaux de « Transit ». Transit est une plateforme nationale d'ONG et d'associations bénéficiant d'autorisations de l'Office des Etrangers pour visiter les centres fermés. Actuellement, le groupe Transit est composé du CIRE, Caritas International, Jesuit Refugee Service (JRS), Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Ligue des Droits



de l'Homme, MRAX et *Point d'Appui*. Le HCR⁵⁷ et MYRIA y siègent comme observateurs. Transit est composé d'un groupe « monitoring » et d'un groupe « politique ». Le groupe « monitoring » réunit l'ensemble des visiteurs des différents centres fermés afin d'échanger leurs observations et pratiques. Le groupe « politique » « réceptionne » alors ces différents constats et tente de les utiliser dans un plaidoyer coordonné. C'est ainsi par exemple que le groupe « politique » a rédigé un « *Etat des lieux des centres fermés en Belgique* »⁵⁸ basé sur les recensements établis par les visiteurs. Les deux groupes sont donc très liés. Trois personnes de *Point d'Appui* se rendent régulièrement aux réunions qui se déroulent toutes les six semaines à Bruxelles.

L'arrêté royal qui fixe les conditions de fonctionnement des centres⁵⁹ ne précise pas les missions des visiteurs des ONG. Aussi avons-nous défini nous-mêmes, au sein de « Transit », nos missions et les limites de notre action. Bien que le principe même de l'enfermement soit totalement contraire aux valeurs que *Point d'Appui* et les autres membres de « Transit » défendent, il nous paraît essentiel de contribuer à la réalisation des objectifs suivants, à travers les permanences socio-juridiques:

- assister la personne détenue au niveau juridique et administratif ;
- être des observateurs « extérieurs » de la vie au sein des centres fermés et du respect des droits fondamentaux ; le cas échéant, dénoncer les problèmes observés ;
- informer les personnes détenues sur leur situation légale, leurs droits, les recours possibles, l'accès à un avocat, etc. ;
- être un relais entre la personne détenue et le monde extérieur (sa famille, son avocat, ...) ;
- par une écoute bienveillante, offrir un soutien moral aux personnes détenues.

A Vottem, le suivi administratif et juridique prend une autre forme que celui que nous pratiquons quotidiennement au bureau. Cela s'explique par le fait que l'accès à un droit de séjour à partir d'un centre fermé est extrêmement hypothétique s'agissant souvent de personnes déboutées de plusieurs procédures, qui de surcroît sont parfois considérées par l'Office des Etrangers comme dangereuses pour l'ordre public belge. Lors de nos entretiens dans le centre fermé, nous sommes surtout vigilants aux modalités d'arrestation et de détention et aux perspectives raisonnables d'éloignement.

Une particularité du centre fermé de Vottem réside dans le fait qu'il abrite une catégorie spécifique d'étrangers. En effet, certains « résidents » - comme l'Office des Etrangers les surnomme - sont étiquetés « SMEX »⁶⁰ par l'Office des Etrangers, c'est à dire qu'ils sont maintenus en détention administrative à l'issue d'une détention pénale (préventive ou définitive en cas de condamnation) en établissement pénitentiaire. Ce brassage entre d'anciens détenus judiciaires et de « simples » personnes en séjour illégal, non seulement alimente l'amalgame entre délinquants et étrangers irréguliers, stigmatisant ces derniers de manière insupportable, mais en plus, il contribue à « importer » dans les centres fermés les problèmes spécifiques à la prison (violence, racket, drogue, extrémisme religieux...).

- *Les observations et réflexions des visiteurs de Point d'Appui*

Rappelons en premier lieu que la loi « Mammouth » dont question au point 2.1.3., a eu pour effet de raccourcir drastiquement tous les délais de recours en matière de détention. Le délai de recours avant la loi était de 15 jours calendrier, il est aujourd'hui de 10 jours calendrier. Lorsque la personne a

⁵⁷ Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies

⁵⁸ <https://www.cire.be/presse/communiqués-de-presse/les-centres-fermes-pour-étrangers-un-mal-non-necessaire-communique-de-presse-23-janvier-2017>

⁵⁹AR du 2 août 2002 (MB 12/09/2002) fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des Etrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du Gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1^{er}, de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁶⁰ Dénomination qui désignait au départ les personnes Sans Moyen d'Existence. Aujourd'hui, cette abréviation désigne les étrangers incarcérés dans un établissement pénitentiaire avant leur entrée au centre et mis à disposition de l'Office des Etrangers à l'issue de leur peine ou de leur détention préventive.



déjà reçu un premier ordre de quitter le territoire, ce délai est même de cinq jours calendrier ! Inutile de dire que quand nos visiteurs rencontrent les détenus pour la première fois, dans l'écrasante majorité des cas, le délai de recours est déjà dépassé, rendant par là la défense des droits fondamentaux totalement compromise...

Notons ensuite que les visiteurs de *Point d'Appui* ont observé au centre fermé de Vottem la poursuite de la diminution du nombre de demandes de protection internationale de nouveaux arrivants sur le territoire. Toutefois, sur les 110 détenus rencontrés, 25 étaient en cours de procédure de protection internationale au moment de leur arrestation⁶¹ ou ont introduit une telle demande en cours de détention⁶². Notons que malgré les obligations imposées par le Règlement Dublin III⁶³, l'Office des Etrangers ne donne pas les informations adéquates quant à l'état d'avancée des négociations avec l'autre état membre potentiellement compétent pour la demande de protection internationale. Par ailleurs, une copie de l'interview Dublin devrait en principe être remise par l'Office des Etrangers ce qui n'est jamais le cas⁶⁴.

Parallèlement, nos visiteurs constatent une augmentation du nombre de « SMEX » et de personnes considérées par l'OE (et pas nécessairement par la Justice) comme dangereuses pour l'Ordre public belge. L'augmentation de ce public précis au sein du centre a pour conséquence de développer au niveau du personnel du centre, de l'OE et même chez certains avocats, un esprit encore plus sécuritaire qui laisse de moins en moins de place à l'humain. Le pas entre la prise en considération de la particularité d'un dossier sur le plan humain et les amalgames semble plus vite franchi que par le passé.

Par ailleurs, nos visiteurs déplorent que pour les « SMEX », la détention est de plus en plus souvent prolongée au-delà de quatre mois, ce qui par le passé était assez exceptionnel. Pour rappel, la loi permet de détenir jusqu'à 8 mois la personne considérée comme dangereuse pour l'Ordre public. En 2018, nos visiteurs ont personnellement accompagné 5 personnes qui ont largement passé plus d'une année enfermée. Il est indiscutable que l'Office des Etrangers abuse dans ces cas de son pouvoir discrétionnaire ce qui a finalement pour effet d'imposer au détenu une double, voire triple peine pour un même fait délictuel : d'abord, la peine d'emprisonnement découlant de la condamnation pénale, ensuite, la sanction de l'Office des Etrangers refusant tout accès à un séjour légal, et enfin la détention administrative interminable en vue de l'expulsion vers le pays d'origine. Ce procédé est totalement interdit en vertu du droit fondamental suivant : *Non bis in idem* (personne ne peut être puni deux fois pour les mêmes faits).

En outre, l'Office des Etrangers ne tient aucunement compte de la situation individuelle des détenus. Pourtant, certains entretiennent une vie de famille réelle et effective avec des personnes résidant légalement sur notre territoire. Pour diverses raisons, souvent d'ordre administratif, ces personnes n'ont pas pu mettre en œuvre le droit au regroupement familial avant l'arrestation, ou parfois, c'est justement en cherchant à se mettre en ordre de séjour que la personne s'est vue arrêtée. Ces personnes se voient aussi notifier des longues interdictions d'entrée faisant fi de leur situation familiale et qui par la suite constituent un frein pour exercer leur droit au regroupement familial.

De manière générale, la séparation des familles est une pratique trop fréquemment utilisée par l'Office des Etrangers et les chiffres (*cfr 3.1.2 Données quantitatives*) montrent que sur 116 détenus rencontrés en 2018, 13 d'entre eux sont mariés ou en couple avec une personne belge ou en séjour légal. Par ailleurs, 12 détenus sur les 116 rencontrés, ont des enfants belges ou en ordre de séjour. Ces hommes vont probablement être expulsés et ne pourront pas continuer à vivre avec leur famille

⁶¹ Il s'agit alors des personnes qui auraient compromis l'Ordre public à partir d'un centre d'accueil, des personnes arrêtées à l'aéroport lors d'un contrôle frontière et qui souhaitent introduire une demande de protection internationale

⁶² Parmi lesquels on retrouve alors les « demandes d'asile implicites » exposées au Point 2.2.3.

⁶³ Il s'agit d'un Règlement européen directement applicable en droit belge qui détermine quel Etat européen est compétent pour examiner la demande de protection internationale, pour en savoir plus : https://www.caritasinternational.be/wp-content/uploads/2016/11/parolealexil_jan14-sep14.pdf

⁶⁴ Arrêt du CCE du 10 décembre 2018, n° 213.717



nucléaire. Cette tendance se vérifie également dans les autres centres fermés de sorte que le dernier rapport (MYRIADOC n°8) de MYRIA sur la détention datant de novembre 2018, y a consacré un chapitre complet auquel nous renvoyons le lecteur ⁶⁵.

Nos visiteurs continuent à observer une augmentation de cas de personnes présumées terroristes détenues au centre fermé alors qu'il n'existe aucune condamnation dans ce sens à leur rencontre. Précisons que dans cette catégorie de détenus, il y a des transferts après avoir purgé une peine, des transferts après détention préventive sans condamnation, et d'autres accusés de prosélytisme. Le cercle des personnes touchées par la mouvance sécuritaire liée au terrorisme est très large. Ces détenus sont soumis à une mise à disposition du gouvernement qui permet une détention illimitée dans le temps laissée à l'appréciation du secrétaire d'Etat et difficilement contestable juridiquement. Faute de condamnations et/ou de preuves suffisantes, la détention administrative semble être alors utilisée comme un moyen de détenir la personne alors qu'aucune décision de justice n'est intervenue. Nous déplorons l'absence totale d'alternatives à la détention dans de telles situations. Aucun accompagnement psychologique et aide à la déradicalisation ne sont mis en place. Nous constatons qu'en règle générale, les longues détentions infligées à ces personnes ne font qu'accroître leur agressivité et leur désespoir.

Comme les années précédentes, nous ne pouvons que regretter la présence à Vottem d'une proportion non négligeable de personnes atteintes de problèmes médicaux sérieux ou de troubles mentaux ; or la qualité globale du suivi médical est sujette à caution et limitée au strict minimum. Aucun psychiatre ne travaille au centre fermé malgré les besoins criants. Le cadre nous semble totalement inadapté pour ces personnes particulièrement vulnérables qui ne devraient pas se trouver en détention, sans parler des pathologies directement liées au stress de l'enfermement et à l'incertitude de l'avenir. Cette situation nous oblige régulièrement à demander la venue d'un praticien externe.

Au vu des caractéristiques des détenus et de leurs besoins spécifiques, le personnel du centre fermé se sent parfois démuné et en sous-effectif. Depuis peu, les assistants sociaux n'ont plus le droit d'être en charge d'un même « dossier » mais ont une permanence « tournante », rompant par là tout lien de confiance qui pourrait s'installer entre le détenu et l'assistant social. De la sorte, ce dernier est relégué au statut d' « agent de retour » empêché de s'impliquer humainement dans la relation avec le détenu.

Notons que l'année 2018 a continué à être agitée par la question des « migrants en transit ». Certains de ces migrants se sont retrouvés en centre fermé, notamment dans le cadre d'opérations « communication » menées par Messieurs J. JAMBON et T. FRANCKEN, désireux de faire passer le message aux migrants en transit que désormais, une politique de tolérance zéro et d'arrestation massive serait de mise. C'est dans ce contexte également que le gouvernement a annoncé l'augmentation importante de places en centre fermé. Il est difficile de dire à l'heure actuelle si ces projets seront suivis d'effets ou non, et nous espérons bien entendu que la nouvelle majorité mettra au placard ce projet destructeur des droits humains et onéreux pour le contribuable. Au niveau du suivi individuel, nos visiteurs continuent à considérer qu'il est très difficile d'établir un lien de confiance avec ces migrants. Cette méfiance découle probablement directement de la posture négative des autorités belges et européennes à l'égard des migrants. Par conséquent, nos deux visiteurs ont rencontré des dizaines de Soudanais par petits groupes et de manière totalement informelle sans toutefois réaliser un réel suivi avec eux ou dispenser une information personnalisée. Cette absence de suivi individuel explique qu'on ne retrouve pas cette nationalité dans nos chiffres malgré leur présence dans le centre fermé de Vottem.

Enfin, nos visiteurs ont également rencontré 5 Erythréens, 2 Afghans, 5 Irakiens, 2 Palestiniens, et 1 Burundais, ce qui pose plus largement la question de la politique de l'Etat belge qui

⁶⁵<https://www.myria.be/fr/publications/myriadoc-8-detention-retour-et-eloignement#Le%20droit%20de%20vivre%20en%20famille%20sous%20pression>

Rappelons que l'Etat des lieux publié en 2017 par Transit dénonçait déjà cette entorse systématique à l'unité familiale <https://www.cire.be/presse/communiqués-de-presse/les-centres-fermes-pour-étrangers-un-mal-non-nécessaire-communiqué-de-presse-23-janvier-2017>, p. 63 à 71



n'hésite pas à enfermer et expulser des personnes fuyant des pays en guerre. Or, l'Etat belge est tenu en principe de vérifier que l'expulsion n'exposera pas le détenu à un traitement inhumain et dégradant (interdiction absolue de violer l'article 3 CEDH)⁶⁶ et de tenir compte de la vulnérabilité du détenu.

3.1.2. Données quantitatives

Nous tenons également des statistiques relatives aux personnes qui ont un dossier ouvert à *Point d'Appui* ainsi que des personnes détenues que nous avons rencontrées et suivies au centre fermé de Vottem.

Les titulaires des dossiers à *Point d'Appui*

Dans cette partie qui ne concerne que la guidance juridico-administrative, l'unité de présentation et d'analyse est le *dossier* – ouvert au nom d'un *titulaire* qui est la personne étrangère en séjour précaire vivant seule, en couple ou bien en famille (dans ce cas, un seul dossier est constitué par famille). Nous présenterons les données relatives à l'ensemble des dossiers *suivis* en 2018 – c'est à dire tous les dossiers, quelle que soit l'année de leur ouverture, pour lesquels, en 2018 nous avons effectué une quelconque démarche ou échangé des informations.

Parmi les 383 personnes ou familles étrangères qui ont un dossier ouvert à *Point d'Appui*, on recense **152 femmes et 231 hommes** âgés de **1 à 83** ans. Notons cependant un « pic » de personnes âgées de 20 à 47 ans.

En 2018, le suivi de dossiers ouverts à *Point d'Appui* a débouché sur **1217 entretiens** (pour 944 en 2017) au siège de l'association avec les permanentes. Cette nette augmentation s'explique par l'engagement d'une troisième travailleuse en 2017.

En ce qui concerne l'état civil du demandeur, nous comptons presque autant de personnes mariées ou en cohabitation légale (47%) que de personnes célibataires et/ou seules (53%) parmi les titulaires de dossiers.

Enfin, au-delà du seul titulaire du dossier, c'est souvent une famille entière qui bénéficie de l'accompagnement juridique. Nous dénombrons d'ailleurs 538 enfants (moins de 18 ans) dont 191 sont nés en Belgique.

Il est important de noter que le fait d'avoir des enfants nés et/ou scolarisés en Belgique n'est pas en soi considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant la famille de retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Ce fait constitue pourtant à nos yeux un élément d'intégration ou, à tout le moins, un solide ancrage dans notre pays qui devrait être pris en compte dans le traitement des demandes de régularisation de séjour « article 9bis ». Seul l'assouplissement observé en 2018 concernant la régularisation de certaines familles prend en compte cet élément (voir 3.1.1 *L'aide juridique spécialisée - Régularisation*).

⁶⁶

<https://www.cire.be/presse/communiqués-de-presse/la-justice-continue-de-s-opposer-aux-expulsions-de-soudanais-cp>

**Tableau 3** : année d'arrivée en Belgique des titulaires des dossiers suivis / ouverts en 2018

Année d'arrivée	>2006	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Incon nue	Total
Dossiers suivis	32	20	14	25	39	55	41	19	27	23	38	20	19	9	2	383
Dossiers ouverts en 2018	3	5	2	7	3	10	6	2	7	7	16	8	11	9	0	96

Ce tableau nous permet de nous rendre compte que de nombreuses personnes arrivées avant 2010 n'ont toujours pas trouvé de solution à leur problème de séjour.

Dans le tableau ci-dessous, le lecteur trouvera un aperçu de l'origine géographique des titulaires des dossiers. **33 nationalités** sont représentées dans les dossiers ouverts en 2018 et **53 nationalités** dans les dossiers en cours en 2018. Les plus fréquentes pour les dossiers en cours sont respectivement : la **Guinée** (47), le **Maroc** (44), la **République Démocratique du Congo** (40), le **Cameroun** (25), le **Kosovo** (19) et l'**Algérie** (16).

Tableau 4 : origine géographique des titulaires des dossiers suivis / dossiers ouverts en 2018

Pays d'origine	Dossiers suivis	Dossiers ouverts en 2018
Afghanistan	8	7
Albanie	4	1
Algérie	16	1
Angola	4	2
Apatride	2	
Arménie	15	4
Bénin	4	1
Biélorussie	1	
Burkina Faso	2	
Burundi	6	1
Cameroun	25	6
RD Congo	40	8
Côte d'Ivoire	5	
Djibouti	6	1
Egypte	1	
Equateur	1	1
Erythrée	1	1
Géorgie	5	
Ghana	3	
Guinée Conakry	47	6
Guinée Equatoriale	1	
Inde	1	
Irak	13	6
Kosovo	19	10
Liban	1	1
Libye	1	1
Macédoine	3	
Madagascar	1	1



Mali	1	
Maroc	44	9
Mauritanie	1	1
Monténégro	1	
Niger	5	1
Nigeria	8	4
Ouzbékistan	1	
Pakistan	3	
République Dominicaine	1	
Roumanie	1	
Russie	8	4
Rwanda	10	
Sénégal	4	1
Serbie	8	1
Sierra Leone	1	
Somalie	5	1
Soudan	1	1
Syrie	3	1
Togo	11	2
Tunisie	14	7
Turquie	10	2
Ukraine	1	
Venezuela	1	1
Vietnam	1	
Yémen	3	1
Total	383	96

Les détenus du centre fermé de Vottem

Dans cette partie, l'unité de présentation et d'analyse est le *détenu* du centre fermé de Vottem. Nous présenterons les données relatives à l'ensemble des détenus rencontrés à plusieurs reprises ou à une seule reprise par nos visiteurs accrédités (voir *chapitre 3.1.1 L'aide juridique spécialisée - Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)*).

Au centre fermé de Vottem ne sont détenus que des hommes seuls, mais certains d'entre eux ont une épouse/compagne et des enfants en Belgique. En 2018, nous avons rencontré 116 détenus.

Parmi les 116 détenus rencontrés, 10 d'entre eux sont mariés ou en couple avec une personne de nationalité belge et 3 le sont avec une personne en possession d'un titre de séjour légal en Belgique. 8 sont le père d'un ou de plusieurs enfants belges et 4 d'un ou de plusieurs enfants en séjour légal en Belgique. L'un d'entre eux a des enfants résidant dans un autre pays d'Europe. Ces hommes mènent une vie familiale réelle et effective sur le territoire et risquent pourtant une expulsion. Leur détention, et leur expulsion, a et aura des conséquences importantes, non seulement sur ces hommes, mais également sur leur conjointe et leurs enfants. Ce sont des femmes et des enfants qui subissent une séparation forcée de leur conjoint et père, séparation qui s'avèrera peut-être définitive ou très longue si le détenu est expulsé.

Une grande majorité des détenus rencontrés en 2018 étaient en séjour illégal au moment de leur arrestation. Néanmoins, il est à noter que 25 détenus étaient en cours de procédure de protection internationale au moment de leur arrestation ou ont introduit une telle requête durant leur détention. Or, par définition, les demandeurs de protection internationale sont des personnes vulnérables en recherche de protection. Ils ont vécu des événements traumatisants dans leur pays d'origine mais également souvent durant leur parcours pour rejoindre l'Europe. Il est aisé d'imaginer les souffrances



et les séquelles psychologiques que peut entraîner la vie en détention, d'autant plus chez ces personnes fragilisées.

Dans le tableau ci-dessous, le lecteur trouvera un aperçu de l'origine géographique des détenus rencontrés et/ou suivis par nos visiteurs au centre fermé de Vottem. **39 nationalités** sont représentées. Les plus fréquentes sont respectivement : la **République Démocratique du Congo** (10), la **Guinée Conakry** (9), le **Maroc** (7), l'**Algérie** (6) et le **Togo** (6). Nous constatons que certains détenus proviennent de pays au sein desquels des conflits armés font rage, tels que l'Afghanistan, l'Irak et l'Erythrée. Il est par conséquent d'autant plus consternant que des ressortissants de ces pays risquent une expulsion et soient détenus dans un centre fermé.

Tableau 5 : origine géographique des détenus rencontrés au centre fermé de Vottem en 2018

Pays d'origine	Nombre
Afghanistan	2
Albanie	1
Algérie	6
Angola	1
Apatride	1
Arménie	1
Bénin	1
Burundi	1
Brésil	2
Cameroun	3
Chine	1
Colombie	4
République du Congo (Brazzaville)	1
RD Congo	10
Côte d'Ivoire	1
Erythrée	5
Ethiopie	2
Géorgie	1
Ghana	2
Guinée Conakry	9
Inconnue	10
Inde	4
Irak	5
Jordanie	2
Koweït	1
Macédoine	2
Maroc	7
Mauritanie	3
Népal	1
Niger	1
Nigeria	2
Palestine	2
Pakistan	4
Russie (Tchéchénie)	1
Sénégal	2
Somalie	1
Suriname	1
Togo	6



Tunisie	4
Turquie	2
Total	116

3.1.3.L'information juridique

Il nous semble essentiel que toute personne puisse bénéficier d'un droit à l'information. Bien souvent, les personnes étrangères ne comprennent pas les lois ni les procédures auxquelles elles sont confrontées en Belgique. Lorsqu'elles ont déjà reçu une (des) décision(s) négative(s) à des demandes (protection internationale, régularisation,...), personne n'a en général pris le temps de leur expliquer la décision ni de la resituer dans le contexte politique actuel⁶⁷. Les personnes en séjour illégal se vivent très souvent comme étant en marge de notre société, comme n'ayant pas d'existence et aucun droit à la parole. En prenant le temps d'écouter leur situation, de répondre à leurs questions, de les informer, même lorsqu'il s'agit de leur expliquer qu'il n'existe aucune possibilité de séjour pour elles actuellement, nous leur restituons une place d'hommes et de femmes.

Les permanentes de *Point d'Appui* tiennent une permanence juridique par téléphone et par mail du lundi au vendredi de 9h à 17h. En outre, si cela s'avère nécessaire, la personne peut également être rencontrée dans les bureaux, uniquement sur rendez-vous.

Les demandes de renseignements qui ont débouché sur un entretien à Point d'Appui

Certaines personnes sollicitent un rendez-vous à l'association, alors qu'elles sont régulièrement en contact avec leur avocat ou avec un service social spécialisé, pour voir « s'il n'y a pas autre chose à faire ». Après lecture et anamnèse du dossier, il arrive qu'aucune piste d'intervention ne soit envisageable. D'autres espèrent que l'on puisse faire quelque chose pour elles, alors que nous savons pertinemment qu'aucune démarche n'aboutira positivement au niveau du séjour.

Une rencontre s'avère habituellement utile pour bien cerner la demande : la complexité des procédures et la barrière linguistique sont des éléments à ne pas négliger. Si nous ne sommes pas en mesure de répondre, nous orientons le demandeur vers un service social ou juridique compétent.

En 2018, **287 entretiens** ont eu lieu à *Point d'Appui* sans déboucher sur l'ouverture d'un dossier (pour 290 en 2017) ; nous avons ainsi rencontré 287 personnes ou familles différentes souhaitant obtenir des informations sur leur situation. Rappelons que ces interventions s'ajoutent aux entretiens avec les personnes pour lesquelles un dossier est en cours à *Point d'Appui*.

Lorsque toutes les possibilités de séjour sont épuisées et qu'il n'y a plus, objectivement, de perspectives d'avenir « légales », notre rôle d'information est extrêmement difficile à gérer. Le souci d'informer clairement et de ne pas donner de faux espoirs heurte souvent le désir du demandeur.

Nous sommes également confrontées à ce problème lorsque les personnes nous adressent une demande matérielle et/ou financière : les services concernés ne peuvent pas répondre à leur première demande, n'ayant pas les moyens financiers suffisants. En outre, le peu d'associations délivrant une aide matérielle aux « sans papiers » (en nourriture, vêtements, meubles,...) ne suffit pas à couvrir l'entièreté des besoins.

Dans le tableau suivant, le lecteur trouvera une synthèse des origines géographiques des personnes reçues en 2018 sans déboucher sur l'ouverture d'un dossier. 50 nationalités sont représentées, les plus fréquentes étant respectivement : le Maroc, la République Démocratique du Congo, la Guinée, l'Algérie et le Cameroun.

⁶⁷ Voir Chapitre 2 Contexte social et politique en 2018



Tableau 6 : origine géographique des 287 personnes rencontrées à *Point d'Appui* en 2018 sans aboutir à l'ouverture d'un dossier

Nationalité	Nombre
Afghanistan	3
Albanie	5
Algérie	20
Angola	3
Arménie	11
Bénin	6
Bulgarie	1
Brésil	1
Burkina Faso	4
Burundi	2
Cameroun	15
Chili	2
Côte d'Ivoire	5
Egypte	2
Erythrée	1
Ethiopie	1
Gabon	1
Gambie	2
Géorgie	3
Ghana	4
Guinée Conakry	23
Inde	3
Irak	5
Kosovo	6
Liban	1
Lybie	3
Macédoine	2
Madagascar	1
Mali	1
Maroc	44
Moldavie	1
Niger	4
Nigeria	5
Palestine	5
Pakistan	1
Pays-Bas	1
Pérou	1
RD Congo	27
Roumanie	1
Russie	5
Rwanda	6
Sénégal	4
Serbie	7
Somalie	2
Soudan	2
Syrie	2
Tanzanie	2
Togo	12
Tunisie	11
Turquie	7
Total	287



Dans le tableau suivant, le lecteur trouvera les sujets principaux abordés lors de ces demandes de renseignement rencontrées à *Point d'Appui*. Les questions les plus fréquemment posées touchent au séjour, à la protection internationale et au regroupement familial. Parfois, certaines personnes amènent des questions relatives à différents sujets, ces demandes de renseignement sont alors comptabilisées dans plusieurs lignes.

Tableau 7 : fréquence des objets des demandes de renseignements qui ont débouché sur un entretien par ordre décroissant

Objet de la demande	Nombre
Séjour ⁶⁸	129
Protection internationale ⁶⁹	41
Regroupement familial	41
Régularisation	32
Autres	23
Reconnaissance de paternité	10
Mariage/cohabitation légale	8
Soins de santé	7
Aide sociale	5
Nationalité	5
Droit européen	4

La permanence juridique par téléphone et par mail

Nous sommes régulièrement sollicitées par téléphone ou par mail pour des renseignements ponctuels. Ces demandes ne nécessitent pas, dans la plupart des cas, un suivi dans le temps et ne donnent généralement pas lieu à un entretien à *Point d'Appui*. Il n'empêche qu'y répondre prend un certain temps et implique parfois des recherches voire des prises de contact avec d'autres services spécialisés. Une partie des personnes qui nous contactent dans ce cadre connaissent, personnellement ou professionnellement, une personne ou une famille étrangère au profit de laquelle elles se renseignent. On peut donc répartir les demandeurs en quatre catégories selon qu'il s'agit :

- de la personne étrangère ou d'origine étrangère elle-même ;
- de l'entourage proche de personnes étrangères (membre de la famille, conjoint, ami) ;
- de travailleurs de services sociaux, associations ou organismes (CPAS, associations caritatives, paroisses, maisons médicales, centres d'accueil, SASJ⁷⁰, etc.) ;
- d'accompagnateurs(trices) ou de « tiers » (voisin, connaissance, enseignant, ...).

Dans le tableau suivant, le lecteur trouvera une ventilation des types de renseignements et d'interventions demandés par téléphone ou par mail, en ordre décroissant de fréquence (Fr.) ; chaque catégorie est illustrée par un exemple rencontré.

⁶⁸ Ces entretiens consistent à faire le tour des procédures déjà accomplies par la personne, à expliquer les possibilités et impossibilités actuelles d'obtenir un titre de séjour ainsi que le contexte politique et législatif en Belgique.

⁶⁹ Suite aux lois du 21 novembre 2017 et du 17 décembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 (surnommées réforme « Mammouth »), nous utiliserons dorénavant le terme plus approprié de demandeur de « protection internationale » qui recouvre tant les demandeurs d'asile que les demandeurs de protection subsidiaire (Voir 2.1.3 *Transformation profonde du droit d'asile et de la détention*).

⁷⁰ Service d'Aide Sociale aux Justiciables, qui dépend de la Communauté française de Belgique.



Au cours de l'année 2018, nous avons traité **445** demandes de renseignements par téléphone et **67** demandes de renseignements par mail, soit **512 demandes de renseignements** (pour 392 en 2017). Les demandes les plus fréquentes concernent la régularisation (**98**) et le regroupement familial (**89**).

Tableau 8 : fréquence des demandes de renseignements téléphoniques ou par courrier électronique par ordre décroissant et illustrations

Fr.	Objet de la demande	Exemples
98	Régularisation (Articles 9bis et 9ter)	<i>Un homme de nationalité somalienne souffrant d'une pathologie grave souhaite introduire une demande de régularisation médicale afin de se soigner en Belgique. Il n'a pas de passeport ni de carte d'identité nationale et ne parvient pas à en obtenir. Peut-il introduire une demande de régularisation médicale sans document d'identité ?</i>
89	Regroupement familial	<i>Un belge souhaite faire venir en Belgique sa mère gravement malade et seule au pays, est-ce possible ?</i>
70	« Autre »	<i>Une personne belge héberge deux jeunes érythréens en séjour illégal qui veulent passer en Angleterre. Existe-t-il un risque pour la personne qui les héberge et les aide ?</i>
48	Séjour	<i>L'ONE nous contacte à propos d'une jeune femme tunisienne mère d'un bébé. Cette mère et son enfant sont en séjour illégal et n'ont par conséquent aucun revenu. Ils vivent dans un squat. L'enfant étant né en Belgique, est-ce possible pour eux d'obtenir un titre de séjour en Belgique ?</i>
34	Protection internationale	<i>Un homme nous téléphone à propos de l'un de ses amis de nationalité iranienne qui a introduit une demande de protection internationale. Il souhaite emmener son ami quelques jours en France. Ce dernier a-t-il le droit de quitter le territoire belge ? Quels sont les risques encourus ?</i>
28	Hébergement - Logement	<i>Un planning familial nous contacte à propos d'une jeune femme enceinte expulsée d'un centre ouvert suite au refus de sa demande de protection internationale. Connaissez-vous une possibilité de logement ?</i>
25	Insertion socioprofessionnelle et permis de travail	<i>Un jeune béninois en séjour illégal voudrait s'inscrire à l'université. On lui demande un titre de séjour belge, un passeport ou une carte d'identité nationale, ce qu'il ne possède pas. Comment parvenir à s'inscrire ?</i>
19	Mariage/cohabitation légale	<i>Une dame marocaine nous explique s'être mariée avec son époux au Maroc deux ans auparavant. Elle a accouché il y a peu de temps. Ils connaissent des difficultés pour la reconnaissance de paternité étant donné qu'aux yeux des autorités belges, ils ne sont pas mariés. Comment faire reconnaître leur mariage en Belgique ?</i>
17	Droit européen	<i>Un éducateur de rue nous contacte à propos d'une Française qui vit dans la rue. Peut-elle bénéficier de l'aide financière du CPAS ?</i>
17	Soins de santé (aide médicale urgente)	<i>Une jeune femme enceinte et en séjour illégal nous contacte suite au refus d'octroi de l'aide médicale urgente par le CPAS parce qu'elle est venue en Belgique munie d'un visa. Comment faire suivre sa grossesse ?</i>
14	Nationalité	<i>Une psychologue d'un service de santé mentale nous téléphone à propos de l'un de ses patients invalide. Etant donné qu'il est dans l'incapacité de travailler, quand sera-t-il dans les conditions pour obtenir la nationalité belge ?</i>
14	Centres fermés	<i>Un AS d'un CPAS nous contacte à propos d'une femme en séjour illégal mère de deux enfants. Elle a « disparu » depuis deux semaines. Est-il possible qu'elle soit détenue dans un centre fermé ? Comment le vérifier ?</i>
12	Séjour étudiant	<i>Une jeune camerounaise commence prochainement sa dernière année d'étude sous statut étudiant. Son garant l'a laissée tomber. Comment obtenir la prolongation de son séjour pour terminer ses études ?</i>



10	Reconnaissance de paternité	<i>Un sans papier nous explique le refus de son ex-compagne qu'il reconnaisse son enfant né quelques mois auparavant. A-t-il le droit de le reconnaître alors qu'il est en séjour illégal ? Quelle est la procédure ?</i>
7	Droit à l'aide sociale	<i>Un demandeur de protection internationale congolais nous demande s'il pourra bénéficier de l'aide sociale financière du CPAS s'il quitte le centre ouvert. En effet, la vie en famille y est très difficile.</i>
7	Service social de première ligne	<i>Un AS cherche un service qui pourrait aider un « sans papier » confronté à une lettre d'un huissier lui réclamant 4000 € pour des factures d'eau impayées.</i>
3	Séjour MENA	<i>Une avocate nous contacte à propos de l'un de ses jeunes clients, un brésilien de 11 ans. Celui-ci est arrivé en Belgique avec sa grand-mère qui l'a confié à sa tante belge avant de repartir au pays. Quelles démarches entreprendre pour que cet enfant puisse rester vivre en Belgique ?</i>

3.2 Le travail en réseau

Les relations avec d'autres associations, services sociaux et organismes sont quotidiennes, diversifiées et ne cessent de se renforcer. Notre travail en réseau s'organise sur trois niveaux : le travail en réseau autour de nos bénéficiaires, le travail en réseau au sein du secteur et le travail en réseau à visée politique. Ces trois niveaux se recoupent, s'entrecroisent et sont indissociables les uns des autres.

Un large tissu associatif œuvrant dans le domaine de la migration s'active au quotidien à faire respecter les droits fondamentaux des migrants. Appartenir à ce réseau nous donne la force de mener à bien nos missions avec conviction.

3.2.1 *Le Travail en réseau autour de nos bénéficiaires*

Lorsque nous sommes confrontées à une question ou une demande juridique qui dépasse nos compétences ou notre champs d'action, nous la relayons auprès d'autres associations (Cap Migrants, Aide aux Personnes Déplacées, Service Social des Etrangers,...) ou d'avocats spécialisés en la matière, accompagnons la personne si cela s'avère nécessaire et assurons le suivi. Il en est ainsi par exemple pour des demandes de regroupement familial avec un membre de la famille qui se trouve au pays d'origine ou une demande de retour volontaire. Nous collaborons également souvent avec des avocats dans le cadre de recours contre des décisions de l'Office des Etrangers, du CGRA ou du CPAS. Si la situation le nécessite, nous orientons également la personne vers un avocat spécialisé en droit de la famille, en droit pénal ou en droit social.

Dans le cadre de notre mission d'aide à la défense des droits fondamentaux des personnes étrangères que nous accompagnons, nous intervenons régulièrement sur des questions relatives à l'hébergement, aux problèmes matériels, aux besoins alimentaires,... Chaque association ou service intervient avec ses spécificités propres autour d'une personne ou d'une famille. Par exemple, *Point d'Appui* suit un dossier au niveau administratif (le séjour), le SADA⁷¹ assure l'ouverture du droit à l'AMU, la Croix-Rouge l'aide alimentaire tandis que l'ASBL Tabane offre un lieu d'écoute et de soutien psychologique.

Rencontrer les personnes et suivre l'évolution de leur dossier nous confronte à la précarité de leur vie quotidienne. Or nous avons le souci de prendre en compte leur situation globale. Mais comment aider concrètement des personnes qui ne disposent d'aucun revenu, comme c'est le cas pour

⁷¹ Service d'Accueil des Demandeurs d'Asile du CPAS de Liège.



les personnes en séjour illégal, et qui n'ont quasiment aucun droit reconnu à exercer, pas même celui de travailler ? Acteurs de première ligne, les accompagnateurs, lorsqu'il y en a, sont souvent débordés par l'ampleur des difficultés, ne serait-ce que pour satisfaire les besoins de base que sont la nourriture, le logement, les soins de santé ou encore l'éducation. D'où l'importance de travailler en réseau avec d'autres partenaires qui peuvent prendre en charge une partie des besoins.

Nos partenaires réguliers sont : la Croix-Rouge, CAP Migrants, le Service Social des Etrangers, Aide aux Personnes Déplacées, la Commission étrangers du BAJ⁷², le SIAJEV, le Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion, Tabane, le centre de Planning familial Louise Michel, Parents en Exil, Seconde Peau, les maisons médicales dont celle du quartier Saint Léonard, les antennes de l'ONE, le Service Droit des Jeunes, les Sans Logis, l'Abri de Nuit, Fleur, la Fontaine, les services sociaux de différents hôpitaux liégeois, le Monde des Possibles, les Conférences Saint-Vincent de Paul, le Resto du Cœur, la Régie de quartier Saint-Léonard, Créasol, la JOC, Surÿa, le CRACPE, Duo for a Job, Myria, CIRE, Caritas International, Cap Fly, Live in Color, La Bobine, la Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés,...

3.2.2 Le travail en réseau au sein du secteur

En parallèle à notre travail autour de situations individuelles, nous collaborons avec d'autres associations du secteur afin, non seulement, de renforcer nos actions envers nos bénéficiaires, mais aussi de suivre de près les projets de loi, de les étudier, de les analyser et de tenter de les contrer lorsqu'ils entraînent une nouvelle restriction des droits des personnes étrangères.

Nos activités s'inscrivent dans différentes concertations formalisées :

- Partenariat au niveau du séjour pour les personnes suivies par le Service de santé mentale **Tabane**, et membre de l'AG de l'asbl ;
- Partenariat au niveau du séjour pour des personnes suivies par le Centre ambulatoire pluridisciplinaire pour personnes toxicodépendantes « **C.A.P. Fly** » depuis 2011 ;
- En 2011 s'est amorcé le projet « **Divorce en terre d'exil** » créé par le Planning Familial Louise Michel et auquel nous sommes amenés à participer ;
- La **coordination liégeoise des services sociaux d'aide aux étrangers** ;
- L'atelier « **accueil des demandeurs d'asile et lutte contre le racisme** », dans le cadre du Conseil Communal Consultatif de Prévention et de Sécurité ;
- La « **Plate-forme des services sociaux spécialisés en droit des étrangers** » qui réunit partenaires associatifs et organismes publics (CPAS, Centres d'accueil, administration communale, ...), à l'initiative et sous la coordination du CRIPEL ;
- Nous participons à l'**Atelier séjour précaire du Plan de Cohésion sociale de la Ville de Liège** ;
- Nous sommes membres de la **plateforme liégeoise sur les mariages forcés et les violences liées à l'honneur** ;
- Nous prenons régulièrement part à la **Coordination Sociale de Saint-Léonard**, plateforme qui réunit différents services présents dans le quartier afin de permettre la rencontre et l'échange entre acteurs sociaux de première ligne ;
- Nous sommes également membres du **Comité de Soutien aux sans papiers de Liège** ;
- Nous sommes membres du **Collectif « Liège Ville hospitalière »** ;
- Depuis 2003, nous sommes membres du **CIRE** qui regroupe et coordonne une vingtaine d'associations et d'ONG en vue d'élaborer des propositions et des actions pour une politique respectueuse des droits des étrangers en général. L'adhésion au CIRE nous donne une plus grande visibilité et permet de relayer nos observations et revendications de terrain vers le monde politique. Notre collaboration avec le CIRE s'est intensifiée depuis 2008. Ainsi, *Point*

⁷² Créée au sein du Bureau d'Aide Juridique de Liège, où l'on désigne les avocats *pro deo*, il s'agit d'un pool d'avocats spécialisés en droit des étrangers notamment.



d'Appui est le relais liégeois du CIRE en matière de sensibilisation et concernant différentes questions liées à la défense des droits des étrangers sur le territoire liégeois ;

- Au sein du groupe « **Transit**⁷³ » qui rassemble les visiteurs d'ONG en centres fermés, nous échangeons informations et expériences et réfléchissons ensemble à des pistes d'actions en vue d'humaniser le système d'enfermement, à court terme, puis de trouver une alternative plus humaine ;

- Depuis 2017, nous sommes également membres de la **Plate-forme Mineurs en exil** qui est une plate-forme nationale bilingue, composée de 50 organisations membres et observateurs et qui vise à coordonner les actions des professionnels travaillant avec les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) et les mineurs accompagnés de leurs parents mais en séjour précaire ou irrégulier, avec un groupe spécifique sur la détention.

- Nous sommes membre de **PICUM**⁷⁴.

Nous collaborons également étroitement avec d'autres ONG et associations telles que Caritas International, Myria, l'ADDE, la Ligue des Droits de l'Homme, Amnesty International, le Service Droit des Jeunes, CNCD 11.11.11., le MRAX,...

En parallèle de ces concertations et actions communes, des associations partenaires nous sollicitent afin de **donner des formations** théoriques et pratiques en droit des étrangers (protection internationale, régularisation, ...) à leurs travailleurs (et/ou bénévoles) : Duo for a job, Ulysse, Tabane, SAIL⁷⁵,⁷⁶

Depuis 2017, *Point d'Appui* organise des **intervisions** au sein de la Coordination liégeoise des services sociaux d'aide aux étrangers dont sont également membres Cap Migrants, Aide aux Personnes Déplacées et le Service Social des Etrangers. En 2018, nous avons également poursuivi les intervisions organisées par le CAI⁷⁷, le CRILUX⁷⁸ et le CRIC⁷⁹ à destination de différentes associations de la région namuroise et carolo spécialisées en droit des étrangers et pour laquelle *Point d'Appui* mandate notre juriste en tant que « personne ressource ». Ces intervisions sont l'occasion de creuser des questions juridiques sur base de situations concrètes que chaque travailleur rencontre dans sa pratique.

3.2.3 Le travail en réseau à visée politique

Influencer favorablement les pouvoirs publics et les responsables politiques à l'égard des personnes étrangères est, nous l'avons déjà dit, un des objectifs que s'est assigné *Point d'Appui*. Nos activités de « lobbying politique » sont étroitement liées au travail de veille et d'analyse législative réalisé avec ces autres ONG et associations ainsi qu'au travail effectué sur le terrain avec nos bénéficiaires. Ces activités se nourrissent les unes les autres.

Au **niveau national**, *Point d'Appui* fait partie de différentes coordinations et de groupes de plaidoyer déjà cités au point précédent. Avec ces différentes associations, nous participons à des groupes de travail aboutissant à la rédaction de notes portant sur différents sujets liés à l'actualité législative. Ces notes sont communiquées à des parlementaires afin de faire connaître nos positions sur ces questions et projets de lois et de faire avancer le débat démocratique. Au vu d'une actualité législative moindre en droit des étrangers en 2018 par rapport à l'année précédente, ce volet de notre

⁷³ Voir 3.1.1 L'aide juridique spécialisée – Protection internationale

⁷⁴ Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants.

⁷⁵ Service d'Aide à l'Inclusion de la Ville de Liège

⁷⁶ Voir 3.3. Information et sensibilisation des citoyens et des acteurs de terrain

⁷⁷ Centre d'Action Interculturelle de la province de Namur.

⁷⁸ Centre Régional d'intégration de la province de Luxembourg

⁷⁹ Centre Régional d'Intégration de Charleroi



activité a été moins dense. En outre, *Point d'Appui* est partie aux recours introduits en 2018 devant la Cour constitutionnelle contre la loi sur les reconnaissances frauduleuses⁸⁰ et la loi « Mammouth »⁸¹.

En août 2018 s'est ouvert le centre fermé pour familles⁸² avec enfants, à côté du centre fermé 127bis. Nous avons collaboré avec ces mêmes associations, des juristes, des avocats et des médecins afin d'organiser la défense des familles et des enfants qui y sont détenus.

Au **niveau local**, nous sommes membres du **Comité de soutien aux sans papiers de Liège**. Dans ce cadre, nous accompagnons et soutenons une occupation de bâtiments par un groupe de « sans papiers », la Voix des Sans Papiers. Ce mouvement, né en 2015, poursuit son combat en dénonçant, à travers différents outils, les politiques de plus en plus restrictives qui touchent les plus démunis. Fin décembre 2018, suite à un rapport des pompiers, le Bourgmestre a rendu un arrêt d'inhabitabilité pour le bâtiment qu'ils occupent. Les occupants doivent quitter les lieux au printemps 2019. Différentes actions sont mises en place afin de trouver une solution de relogement : interpellations du conseil communal de la Ville de Liège, présence devant l'Hôtel de Ville, rencontres avec le Bourgmestre. Parallèlement au comité de soutien de l'occupation, le comité de soutien « élargi » s'est reformé. Il rassemble plusieurs associations, les syndicats et des citoyens. L'objectif est d'élargir nos réflexions autour des problématiques qui touchent tous les « sans papiers » et de mener, avec les différents comités de soutien aux « sans papiers » des autres provinces, des actions communes en vue des prochaines élections fédérales.

En 2017, le CNCND et le CIRE avaient lancé une **campagne nationale intitulée « Commune hospitalière »**⁸³. Une Commune hospitalière est une commune qui, par le vote d'une motion, s'engage à minima à deux niveaux : d'une part, à améliorer concrètement l'accueil des personnes migrantes sur son sol, quel que soit leur statut, et d'autre part, à sensibiliser sa population aux questions migratoires. En clair, la Commune hospitalière garantit, à son échelle, une politique migratoire basée sur l'hospitalité et le respect des droits humains et des valeurs de solidarité. Un groupe de citoyens et d'associations actifs dans la défense des droits fondamentaux des migrants à Liège, dont *Point d'Appui*, avait pris la balle au bond et s'était réuni à plusieurs reprises afin de proposer une motion à la Ville de Liège lui permettant de se déclarer « Ville hospitalière ». Diverses mesures concrètes et précises y étaient proposées afin d'améliorer le quotidien des migrants sur le territoire liégeois. C'est ainsi que le 27 novembre 2017, le Conseil communal de la Ville de Liège avait adopté cette motion. Différents sous-groupes de travail (femmes en séjour précaire victimes de violence conjugale, CPAS, police,...) se sont formés et réunis en 2018. En outre, des rencontres régulières entre des représentants des associations et des citoyens, dont les travailleuses de *Point d'Appui*, et des membres de la Ville de Liège ont eu lieu afin de s'assurer du respect et de l'avancement des engagements de la Ville. Ces rencontres se déroulent de part et d'autre dans un réel souci de collaboration. Le collectif « Liège Ville hospitalière » regroupe aujourd'hui 55 membres.

⁸⁰ Loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance. - Voir 2.1.4 *La lutte contre les « bébés papiers » au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant*

⁸¹ Loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et Loi du 17 décembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. - Voir 2.1.3 *Transformation profonde du droit d'asile et de la détention*

⁸² Voir 2.2.4 *L'enfermement d'enfants mineurs dans le centre fermé*

⁸³ Voir sur le site internet de la campagne : <https://www.communehospitaliere.be/>



3.3 Information et sensibilisation des citoyens et des acteurs de terrain

La sensibilisation du « grand public » aux questions d'asile et d'immigration ainsi qu'au vécu des personnes « sans papiers » est une activité essentielle. Nous pouvons dégager trois objectifs généraux à cet axe d'intervention :

1. créer une « pression » politique par l'intermédiaire des citoyens : l'information, lorsqu'elle est ressentie comme injuste, amorce en quelque sorte l'action politique ;
2. entraîner la solidarité du citoyen en faveur des personnes « sans papiers » ;
3. effacer des préjugés existants tels que : « *On ne peut pas accueillir toute la misère du monde* », « *Les étrangers sont des délinquants... ils viennent prendre notre travail* », ...

Cet objectif passe avant tout par la transmission de données objectives, telles que les statistiques sur le nombre de personnes déplacées de force migrant vers l'Europe, le nombre de travailleurs « sans papiers » en Belgique, sur le besoin important de main d'œuvre étrangère pour la pérennité de notre système de sécurité sociale, ...

Voici un aperçu des principales interventions effectuées par *Point d'Appui* au cours de l'année 2018 :

- 2 janvier : information et sensibilisation portant sur l'aide sociale et les migrants : 1 anthropologue.
- 8 janvier : information et sensibilisation portant sur la dette et les migrations en collaboration avec le CADTM : 25 citoyens.
- 26 janvier : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les « sans papiers », les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 4 bénévoles et 1 travailleur de l'asbl Duo for a job.
- 20 février : animation et sensibilisation sur les causes de l'exil, le parcours du réfugié, la protection internationale, les « sans papiers » et les centres fermés : 35 étudiants de 1^{ère} année AS de l'HEPL de Jemeppe.
- 20 février : information et sensibilisation sur les « sans papiers », les centres fermés et les missions de *Point d'Appui* : 18 bénévoles et 2 travailleuses de la Croix-Rouge de Belgique.
- 23 février : animation et sensibilisation « Déconstruire les préjugés sur les migrants » en collaboration avec les Maisons des jeunes d'Aywaille et d'Esneux : 10 jeunes.
- 2 mars : animation sur les « sans papiers » à la suite du spectacle « Les Sans » en collaboration avec la Maison des jeunes d'Aywaille et la Voix des Sans Papiers de Liège : 30 citoyens.
- 2 mars : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les « sans papiers », les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 4 bénévoles et 2 travailleurs de l'asbl Duo for a job.
- 7 mars : information sur les droits des « sans papiers », la nationalité, le regroupement familial en collaboration avec le planning familial Louise Michel : 8 femmes migrantes et 2 travailleurs sociaux.
- 12 mars : animation et sensibilisation « Déconstruire les préjugés sur les migrants » : 21 élèves du secondaire de l'école professionnelle d'Ans.
- 20 mars : information et sensibilisation sur le travail social au sein de notre asbl : 5 étudiants éducateurs spécialisés du CFEL.
- 22 mars : information et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, le parcours du réfugié, la protection internationale, les « sans papier » et les centres fermés dans le cadre de l'activité « A la croisée des chemins » organisée par la coordination St Léonard : 35 citoyens.



- 28 mars : information et sensibilisation portant sur les centres fermés et la politique d'enfermement : 12 étudiants éducateurs spécialisés de la Haute Ecole Charlemagne – Les Rivageois.
- 29 mars : information et sensibilisation portant sur les centres fermés et la politique d'enfermement : 12 étudiants éducateurs spécialisés de la Haute Ecole Charlemagne – Les Rivageois.
- 29 mars : information et sensibilisation portant sur la campagne « Commune hospitalière » : 1 étudiante de l'ULG.
- 30 mars : information sur l'aide médicale urgente et l'accès aux soins des personnes étrangères en collaboration avec la FGTB : une vingtaine de citoyens.
- 30 mars : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les « sans papiers », les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 7 bénévoles et 1 travailleur de l'asbl Duo for a job.
- 17 avril : information et sensibilisation sur la procédure de demande de protection internationale et les auditions menées par le CGRA : 1 étudiant en science politique.
- 18 avril : information et sensibilisation à la suite du film « Je n'aime plus la mer » en collaboration avec Les Grignoux : 130 citoyens.
- 20 avril : formation et sensibilisation portant sur les droits des personnes étrangères : 10 travailleurs de l'asbl Tabane.
- 24 avril : information et sensibilisation portant sur le regroupement familial, le droit au travail, le statut de réfugié et la nationalité en collaboration avec le Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion : 6 bénéficiaires et 1 travailleur du CVFE.
- 27 avril : information et sensibilisation portant sur les droits des personnes étrangères : 10 travailleurs du Service d'Aide à l'Intégration.
- 30 avril : information et sensibilisation sur le travail social et les politiques d'asile et migratoires belges : 2 étudiants éducateurs spécialisés du CFEL.
- 14 mai : information et sensibilisation sur les causes de l'exil, la protection internationale, la demande de régularisation médicale, les « sans papiers », les centres fermés en collaboration avec le CHU de Liège : 30 travailleurs sociaux et infirmiers en milieu hospitalier.
- 27 mai : information et sensibilisation portant sur le trajet migratoire et la problématique des passeurs à la suite du film « More » : 100 étudiants bacheliers en communication de l'HEPL de Jemeppe.
- 1^{er} juin : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les « sans papiers », les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 8 bénévoles et 1 travailleur de l'asbl Duo for a job.
- 29 juin : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les « sans papiers », les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 6 bénévoles et 1 travailleur de l'asbl Duo for a job.
- 31 août : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les « sans papiers », les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 5 bénévoles et 2 travailleurs de l'asbl Duo for a job.
- 9 septembre : information et sensibilisation sur les politiques migratoires européennes en collaboration avec le CADTM : 30 citoyens.
- 25 septembre : sensibilisation portant sur « Liège, ville hospitalière » en collaboration avec le collectif Liège Ville hospitalière : 200 citoyens.
- 5 octobre : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les « sans papiers », les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 5 bénévoles et 1 travailleur de l'asbl Duo for a job.
- 5 octobre : animation et sensibilisation sur les causes de l'exil, les « sans papiers », les centres fermés, le travail de l'éducateur : 25 étudiants éducateurs de l'IPEPS à Verviers.
- 9 novembre : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les « sans papiers », les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 7 bénévoles et 1 travailleur de l'asbl Duo for a job.



- 9 novembre : information et sensibilisation portant sur les droits liés à la migration, le règlement Dublin, la protection internationale, les centres fermés en collaboration avec Migrations Libres : 80 citoyens et hébergeurs de migrants.
- 20 novembre : formation et sensibilisation portant sur les le regroupement familial et la régularisation en collaboration avec l'asbl Ulysse : 40 travailleurs sociaux.
- 27 novembre : information et sensibilisation sur le droit au séjour : 5 travailleurs de l'asbl Eclat de rire.
- 30 novembre : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les « sans papiers », les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 8 bénévoles et 1 travailleur de l'asbl Duo for a job.
- 3 décembre : information et sensibilisation sur le règlement Dublin et la situation de l'Angleterre : 1 étudiant en journalisme.
- 5 décembre : information et sensibilisation sur les centres fermés et la politique d'enfermement : +/- 40 étudiants éducateurs spécialisés du CFEL.

Ce sont par conséquent **plus de 1000 personnes** (citoyens, travailleurs sociaux, bénévoles, étudiants,...) qui ont été sensibilisées ou informées à travers nos **39 interventions**.



4. CONCLUSIONS

L'année 2018 succède tristement aux années précédentes en matière de droits des étrangers. Nos sociétés occidentales poursuivent leur folle glissade sur la pente de la démagogie, du populisme, et du repli sur soi. La Belgique a connu à nouveau en 2018 des modifications législatives et des pratiques allant vers davantage encore de restrictions des droits des personnes étrangères. Ces restrictions touchent autant les personnes fuyant la guerre, les violences, la misère dans l'espoir de trouver la sécurité en Europe que celles présentes sur le territoire depuis plusieurs années.

C'est ainsi que sont entrées en vigueur la loi « Mammouth » restreignant les droits des demandeurs de protection internationale, personnes vulnérables par définition, et la loi sur les reconnaissances frauduleuses d'enfant. En outre, la Belgique a repris cette dramatique pratique qui consiste à détenir des familles avec enfants en centre fermé, et ce malgré l'évidence des traumatismes provoqués chez ces enfants, les condamnations antérieures par la CEDH et les nombreux avis critiques dont celui du Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

Heureusement, les mouvements de citoyens, de « sans papiers », d'organisations ne s'épuisent pas et continuent à se mobiliser, à faire entendre leur voix et à promouvoir la solidarité et les principes démocratiques.

A *Point d'Appui*, nous rejoignons ce combat en nous associant à d'autres ONG et associations pour lutter contre les dérives actuelles et leurs conséquences. Et jour après jour, nous informons les personnes étrangères - plus particulièrement les « sans papiers » et personnes en séjour précaire - sur leurs droits, les aidons à les faire valoir et à tenter de mener une vie dans la dignité. Ainsi, en 2018, les travailleurs de *Point d'Appui* ont mené 1217 entretiens, ont répondu à des centaines de questions posées par téléphone et par email, ont accompagné 116 détenus du centre fermé de Vottem, ont dispensé 39 séances d'information et de sensibilisation et 8 interventions d'équipes et ont participé à des dizaines de réunions à visée politique. Désormais, l'association suit les dossiers de près de 400 personnes ou familles.

Ironie du sort, lors de la célébration de la journée internationale des migrants, le gouvernement belge s'est écrasé sur le pacte mondial des Nations Unies pour des migrations contrôlées, entraînant la démission de la NVA et de Monsieur T. FRANCKEN, alors Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration. On s'étonne que pareil effondrement ne se soit pas produit précédemment à l'occasion des nombreuses déclarations ou pratiques consternantes de la NVA et du secrétaire d'Etat qui visaient les personnes étrangères.

Alors que les deux dernières législatures ont été guidées par une politique restrictive, répressive et stigmatisante envers les étrangers entraînant un nombre toujours plus important de personnes en séjour illégal vivant dans une grande précarité, nous demandons au prochain gouvernement de régulariser le séjour des personnes connaissant un ancrage fort avec la Belgique ou présentant des raisons humanitaires. Nous sollicitons également l'inscription de critères de régularisation clairs et permanents dans la loi.

Dans quelques semaines, nous aurons l'occasion de faire entendre notre voix en élisant au pouvoir des personnes susceptibles de défendre des valeurs de respect de la dignité humaine, de solidarité et d'accueil. Ne la laissons pas passer !

On le voit, le combat de *Point d'Appui* et de bien d'autres acteurs en faveur des personnes étrangères garde toute sa raison d'être. Pour ce combat et notre travail au quotidien, nous vous remercions de votre soutien.